

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DATE : 1er septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

N° : 200-17-035484-237

CLINIQUE MÉDICALE LACROIX
Demanderesse

c.
DERMAGO INC.
GESTION HTLC INC.
MARC-ANDRÉ DORÉ M.D. INC.
MARC-ANDRÉ DORÉ
ÉMILIE BOURGEAULT
CAMILLE BOISVERT
JENNIFER DIONNE
GABRIELLE DESCHÊNES-POULIN
DOMINIQUE MACKAY
Défendeurs

N° : 200-17-035294-230

MARC-ANDRÉ DORÉ M.D. INC.
Demanderesse

c.
GROUPE MÉDICAL LACROIX
Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les défendeurs, Dermago inc, Gestion HTLC inc., Marc-André Doré M.D. inc., Marc-André Doré (« Doré »)¹ et Émilie Bourgeault (« Bourgeault ») (collectivement « les Défendeurs »), demandent le rejet de la demande introductive d'instance de Clinique médicale Lacroix inc. (« Lacroix ») au motif que leurs droits à la vie privée et au secret professionnel de l'avocat auraient été violés par les représentants de Lacroix.

[2] Les Défendeurs demandent de déclarer que le comportement de Lacroix est abusif et qu'elle soit condamnée à leur verser 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs et 150 000 \$ en remboursement des honoraires extrajudiciaires encourus.

[3] Lacroix répond par une demande visant à faire déclarer abusifs la demande en rejet ainsi que l'avis de gestion visant à fixer les modalités préalables à l'instruction de la demande en rejet. Lacroix demande aussi une condamnation à 159 854,56 \$ pour le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires.

CONTEXTE

[4] Lacroix est une société par actions qui exerce ses activités dans le domaine des soins de santé privés en médecine familiale et en médecine spécialisée².

[5] Dermago est une société par actions constituée en 2017 qui exerce ses activités dans le domaine de la télémédecine spécialisée en dermatologie. Ses actionnaires et administrateurs sont Doré et Bourgeault, tous deux médecins spécialistes en dermatologie³.

[6] Gestion HTLC inc. est une société par actions constituée en 2001 qui exerce ses activités dans le domaine de la gestion de cliniques médicales. Ses actionnaires et administrateurs sont Doré et Bourgeault⁴.

¹ Afin d'alléger le texte le Tribunal réfère aux parties et aux témoins par leur nom de famille. Ceci ne se veut ni un manque de courtoisie ni une marque de familiarité.

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

⁴ Pièce P-3.

[7] En 2018, un contrat de prestation de services intervient entre, d'une part, Lacroix et, d'autre part, Marc-André Doré M.D. inc. et Dermago inc. En vertu de cette entente, Doré s'engage à rendre des services en médecine spécialisée en dermatologie pour une période de trois ans se terminant le 31 mai 2021⁵. Le 7 décembre 2022, un nouveau contrat de prestation de services intervient entre Lacroix et Marc-André Doré M.D. inc. pour une durée indéterminée⁶.

[8] Le 20 mai 2020, Bourgeault signe à son tour un contrat de prestation de services avec Lacroix par lequel elle s'engage à rendre des services en médecine spécialisée en dermatologie. Le contrat est d'une durée indéterminée⁷. Le 25 janvier 2023, Bourgeault signe un second contrat de prestation de services avec Lacroix⁸.

[9] Selon les allégations de la demande introductive d'instance, Doré et Bourgeault ont exercé leurs activités professionnelles dans les locaux de Lacroix respectivement à compter de juin 2018 et mai 2020.

[10] Le 5 mai 2023, Doré transmet à Lacroix un avis de résiliation du contrat de prestation de services, effectif au 4 septembre 2023⁹.

[11] Le 11 mai 2023, Bourgeault transmet à son tour à Lacroix un avis de résiliation de son contrat de prestation de services, effectif au 21 juillet 2023¹⁰. Bourgeault quitte les locaux de Lacroix le 23 août 2023.

[12] Le 25 septembre 2023, Doré et Bourgeault débutent, par l'entremise de Dermago inc., l'exploitation d'une clinique médicale privée spécialisée en dermatologie. Lacroix allègue notamment que les Défendeurs ont illégalement sollicité sa clientèle et ses employés en plus de reprendre son modèle d'affaires.

[13] Le 25 septembre 2023, dans l'instance portant le numéro 200-17-035294-230, Marc-André Doré M.D. inc. introduit contre Lacroix une demande en injonction permanente et en dommages afin d'obtenir la remise d'instruments médicaux spécialisés.

⁵ Pièce P-12.

⁶ Pièce P-15.

⁷ Pièce P-14.

⁸ Pièce P-15.

⁹ Pièce P-17.

¹⁰ Pièce P-18.

[14] Le 17 octobre 2023, Lacroix met certains défendeurs en demeure de lui verser la somme de 8 929 250,50 \$ en dédommagement des manquements allégués quant à leurs obligations contractuelles¹¹.

[15] Le 16 novembre 2023, dans l'instance portant le numéro 200-17-035484-237, Lacroix intente son recours judiciaire contre les Défendeurs. Elle y allègue notamment des manquements contractuels, des manquements aux obligations d'honnêteté et de loyauté, de la concurrence déloyale, le détournement de clientèle ainsi que le vol de temps. Lacroix soutient que les Défendeurs ont fait preuve d'abus de droit et leur réclame des dommages-intérêts totalisant 9 948 284 \$. Cette instance a plus tard été jointe à celle introduite par Marc-André Doré M.D. inc.¹².

[16] La poursuite de Lacroix inclut également à titre de défenderesses Camille Boisvert, Jennifer Dionne, Gabrielle Deschênes-Poulin et Dominique Mackay, qui sont d'anciennes employées de Lacroix. À ce stade-ci, ces autres défenderesses ne présentent pas de moyen préliminaire en rejet de la demande introductive d'instance de Lacroix.

[17] Le 29 février 2024, les Défendeurs demandent des précisions sur la demande introductive d'instance de Lacroix ainsi que la communication de certains documents.

[18] Le 10 avril 2024, Lacroix change d'avocats. Ses anciens avocats, Fasken, sont substitués par ses actuels avocats.

[19] Le 27 juin 2024, en réponse à la demande pour obtenir des précisions et la communication de documents, les nouveaux avocats de Lacroix font parvenir une série de documents aux avocats des Défendeurs¹³.

[20] En analysant les documents reçus, Bourgeault constate que certains proviennent de sa boîte de courriel personnelle *Gmail* et de son *Google Drive* personnel.

[21] Le 15 juillet 2024, Bourgeault notifie à Lacroix une demande de saisie avant jugement visant notamment à obtenir tous les documents extraits de sa boîte de courriel personnelle *Gmail* ou de son *Google Drive* personnel et qui seraient entre les mains de Lacroix.

¹¹ Pièce R-1.

¹² Jugement de l'honorable Guy de Blois, j.c.s., du 24 juillet 2024.

¹³ Pièce R-4.

[22] Le 16 juillet 2024, Bourgeault notifie une demande en injonction interlocutoire permanente par laquelle elle demande notamment qu'il soit interdit à Lacroix d'utiliser les documents extraits de sa boîte de courriel personnelle *Gmail* ou de son *Google Drive* personnel.

[23] Le 17 juillet 2024, la demande de saisie avant jugement est accordée par l'honorable Nancy Bonsaint, j.c.s.

[24] Le 18 juillet 2024, les avocats de Lacroix font une offre de garantie suffisante en vertu de l'article 523 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») afin d'éviter l'exécution de la saisie avant jugement. Par cette offre, Lacroix propose de remettre aux avocats des Défendeurs « l'intégralité des documents, courriels, pièces jointes, fichiers, dossiers ou toute information ayant été extraite du compte « Gmail » ou du service infonuagique personnel « Google Drive » de la Défenderesse Émilie Bourgeault à partir de son poste de travail »¹⁴.

[25] Un courriel du directeur des affaires juridiques de Lacroix, Me Jean-François Vachon (« Vachon »), est joint à cette offre. Le courriel précise que Lacroix est prête à s'engager à ne pas utiliser les informations extraites à l'exclusion des preuves qui devront être déposées au dossier judiciaire¹⁵.

[26] Cette offre de garantie suffisante est refusée par les avocats des Défendeurs le 22 juillet 2024¹⁶.

[27] Le 23 juillet 2024, Lacroix dépose une demande en opposition et annulation de la saisie avant jugement.

[28] Le 12 août 2024, le gestionnaire des technologies de l'information mandaté par Lacroix, Christian Dubé (« Dubé »), signe une déclaration sous serment par laquelle il explique avoir reçu instruction de chercher sur les postes de travail des Défendeurs des documents comportant certains mots-clés¹⁷. Il précise que, dans le cadre de ses recherches, il a constaté, sur la session de travail de Gabrielle Deschênes-Poulin, que Bourgeault avait enregistré son nom d'utilisateur et son mot de passe pour accéder à son compte de courriel *Gmail* et à son *Google Drive*. À la demande de Lacroix, Dubé a lancé une recherche par mots-clés sur le compte *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault¹⁸.

¹⁴ Pièce R-17.

¹⁵ Pièce R-17, p. 2.

¹⁶ Pièce O-5.

¹⁷ Pièce R-9.

¹⁸ Pièce R-9, par. 16-18.

[29] Le 10 septembre 2024, Lacroix remet aux avocats de Doré et Bourgeault une clé USB comportant des documents et informations extraits du *Gmail* et du compte *Google Drive* personnels de Bourgeault.

[30] La clé USB contiendrait plus de 3000 documents répartis dans trois fichiers principaux compressés (.zip) portant les dates du 12 octobre 2023, 8 décembre 2023 et 31 janvier 2024. Les trois fichiers compressés étaient protégés par un mot de passe qui a été communiqué aux avocats des Défendeurs le 10 septembre 2024¹⁹.

[31] Le 4 octobre 2024, les Défendeurs déposent leur demande en abus de procédure et rejet d'action.

[32] Le 23 octobre 2024, Lacroix répond par la production de sa demande en déclaration d'abus de procédure.

[33] Les 5 et 6 décembre 2024, les parties tiennent les interrogatoires de Dubé, Alexandre Lemieux²⁰ (« Lemieux »), Doré et Bourgeault.

[34] Des objections soulevées lors de ces interrogatoires sont tranchées par un jugement prononcé le 25 juillet 2025²¹. Lacroix demande la permission d'en appeler de ce jugement. Sa demande est rejetée le 30 septembre 2025²².

[35] La demande des Défendeurs en abus de procédure et rejet d'action ainsi que la demande de Lacroix en déclaration d'abus de procédure sont instruites ensemble le 30 mars 2026.

QUESTIONS EN LITIGE

[36] Cette affaire soulève les questions suivantes :

1. LA DEMANDE DES DÉFENDEURS EN ABUS DE PROCÉDURE ET EN REJET D'ACTION EST-ELLE FONDÉE?
2. LA DEMANDE DE LACROIX EN DÉCLARATION D'ABUS DE PROCÉDURE EST-ELLE FONDÉE?

¹⁹ Pièce R-12.

²⁰ Vice-président de Lacroix.

²¹ *Clinique médicale Lacroix inc. c. Dermago inc.*, 2025 QCCS 2668.

²² *Groupe médical Lacroix inc. c. Dermago inc.*, 2025 QCCA 1216.

ANALYSE ET DÉCISION

1. LA DEMANDE DES DÉFENDEURS EN ABUS DE PROCÉDURE ET EN REJET D'ACTION EST-ELLE FONDÉE?

La position des parties

- **Position des Défendeurs**

[37] Les Défendeurs demandent de déclarer que le comportement de Lacroix et ses représentants constitue un acte illicite et intentionnel violant leurs droits à la vie privée et au secret professionnel de l'avocat.

[38] Plus précisément, les Défendeurs allèguent que Lacroix a illégalement accédé à la boîte de courriel personnelle *Gmail* et au compte *Google Drive* personnel de Bourgeault. Ce faisant, ils auraient eu accès à des documents et des échanges relatifs au litige entre, d'une part, Bourgeault et Doré, et, d'autre part, leurs avocats. Selon les allégations de la demande en rejet, les documents auxquels Lacroix aurait eu illégalement accès comportent notamment un récit des faits préparés par Bourgeault, des documents que les Défendeurs ont transmis à leurs avocats, des opinions stratégiques sur la situation litigieuse et des notes d'honoraires détaillées.

[39] Pour les Défendeurs, Lacroix et ses représentants auraient violé leur droit au secret professionnel en accédant à la boîte de courriel personnelle *Gmail* et au *Google Drive* personnel de Bourgeault à plusieurs reprises, tant avant l'institution des procédures judiciaires qu'après. Ce faisant, Lacroix priverait les Défendeurs d'un débat loyal, d'une défense pleine et entière, supprimerait l'égalité des chances entre les parties et compromettrait l'intégrité de l'administration de la justice.

[40] Pour les Défendeurs, le comportement vexatoire de Lacroix constitue un abus du droit d'ester en justice, lequel entraîne, en vertu des articles 49, 51, 53 et 54 C.p.c., le rejet de la demande introductive d'instance ainsi qu'une condamnation à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

- **Position de Lacroix**

[41] Lacroix soutient plutôt que le compte *Gmail* de Bourgeault n'était pas une boîte de courriel personnelle, puisqu'elle était utilisée à des fins professionnelles.

[42] Lacroix plaide ensuite qu'aucune pièce produite au soutien de sa demande introductive d'instance ou à titre de précisions n'est protégée par le secret professionnel de l'avocat. Lacroix ajoute que les Défendeurs n'ont demandé le retrait d'aucune pièce de la demande ni identifié un seul document qui serait protégé par le secret professionnel.

[43] Pour Lacroix, le remède à une violation au secret professionnel ou à la vie privée ne peut être le rejet de la demande introductive d'instance, puisque cette sanction n'est prévue par aucune disposition de la loi. La sanction serait plutôt, selon l'article 2958 C.c.Q., le retrait des éléments de preuve obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer la justice.

[44] Enfin, Lacroix plaide qu'il serait prématuré de rejeter sa demande introductive d'instance au stade interlocutoire et que cette question devrait plutôt être débattue au mérite.

Le droit au secret professionnel de l'avocat

[45] Le secret professionnel de l'avocat fait partie des libertés et droits fondamentaux prévus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (« la Charte »)²³. L'article 9 se lit ainsi :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

[46] Cette disposition impose au tribunal l'obligation de soulever d'office une situation qui porte atteinte au droit au secret professionnel. Cette obligation est aussi prévue par l'article 2858 C.c.Q. qui prévoit :

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

²³ RLRQ, c. C-12.

[47] Dans 9139-4429 *Québec inc. c. Rosemère (Ville de)*²⁴, la Cour d'appel retient que la combinaison des articles 9 de la *Charte* et 2858 C.c.Q. a pour effet « de conférer au secret professionnel un caractère prioritaire sur tous les autres droits fondamentaux, et d'imposer la chose de manière péremptoire ». La Cour ajoute que ceci incite à la prudence lorsque vient le temps de s'interroger sur la portée à donner au secret professionnel, surtout lorsque l'information protégée a perdu son caractère confidentiel sans que la cause de cette divulgation ait été un acte intentionnel et illicite.

[48] Relativement à l'avocat, la protection conférée par le secret professionnel est balisée par plusieurs dispositions du *Code des professions*²⁵, de la *Loi sur le Barreau*²⁶ et du *Code de déontologie des avocats*²⁷ :

Code des professions

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Le professionnel ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du troisième alinéa.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

²⁴ 9139-4429 *Québec inc. c. Rosemère (Ville de)*, 2013 QCCA 496, p.12.

²⁵ RLRQ, c. C-26.

²⁶ RLRQ, c. B-1.

²⁷ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

Loi sur le Barreau

131. 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.

3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.1. L'avocat ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du paragraphe 3.

4. Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Code de déontologie des avocats

60. L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.

61. L'avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.

De même, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, l'avocat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer la protection des renseignements confidentiels.

63. L'avocat ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

[49] Le secret professionnel de l'avocat a été reconnu par la Cour suprême du Canada comme un privilège de justice fondamentale et de droit civil de la plus haute importance dans le système de justice canadien. À cet égard, dans *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*²⁸, les juges Wagner et Gascon écrivent :

[28] Sur la première question, il convient de rappeler que, de simple règle de preuve à l'origine, le secret professionnel s'est transformé au fil du temps en une règle de fond. La Cour lui reconnaît aujourd'hui une grande importance et une place exceptionnelle dans notre système juridique, la Cour réaffirme que le droit au secret professionnel est maintenant devenu un droit civil important et que le secret professionnel de l'avocat ou du notaire est un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la Charte (par. 49). Il est, au surplus, généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle ». En raison de son statut important, la Cour a souvent indiqué qu'on ne doit y porter atteinte que dans la mesure où cela est absolument nécessaire, étant donné que le secret professionnel doit demeurer aussi absolu que possible.

[29] De ce point de vue, le juge Blanchard a raison de souligner que « [l']importance fondamentale du droit au secret professionnel de l'avocat est une pierre d'assise non seulement de notre système judiciaire, mais de façon plus large de notre système juridique » (par. 86).

[30] Sous ce rapport, le secret professionnel revêt une grande importance, peu importe la nature ou le contexte de l'avis juridique sollicité. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent le PGC et l'ARC, aux fins de l'analyse au regard de l'art. 8 de la Charte, le contexte civil et administratif dans lequel se retrouve le régime des demandes péremptoires ne diminue pas les attentes relatives à la vie privée du contribuable en matière d'information protégée par le secret professionnel.

[Renvois omis; soulignements ajoutés]

[50] Plus récemment, dans *R. c. Fox*²⁹, la Cour suprême du Canada a réitéré la nature, la portée et l'objet du secret professionnel de l'avocat. La Cour relate la façon dont le secret professionnel de l'avocat a évolué afin d'atteindre le statut de principe de justice fondamental garanti par la *Charte Canadienne des droits et libertés* et qui en fait un privilège quasi absolu :

²⁸ 2016 CSC 20, par. 28 à 30.

²⁹ 2026 CSC 4, par. 31.

A. Principes généraux concernant le secret professionnel de l'avocat

(1) La nature et la portée du secret professionnel de l'avocat

[31] Le secret professionnel de l'avocat représente le droit du client de communiquer avec son avocat de façon confidentielle. Le secret professionnel existe si trois conditions sont réunies : (i) une communication a lieu entre un avocat et son client; (ii) qui comporte une consultation ou un avis juridique; et (iii) que les parties considèrent de nature confidentielle. Le privilège ne s'étend pas aux communications criminelles en elles-mêmes ou à celles qui visent à faciliter un comportement illégal, parce que de telles communications ne font aucunement partie du rôle professionnel de l'avocat.

[32] Le secret professionnel de l'avocat appartient au client et seul celui-ci peut y renoncer par son consentement éclairé. Sous réserve d'exceptions limitées, le secret professionnel de l'avocat protège contre toute intrusion dans les communications entre l'avocat et son client sans le consentement de ce dernier.

[33] En général, le secret professionnel de l'avocat s'applique lorsque « la communication s'inscrit dans le cadre habituel et ordinaire de la relation professionnelle ». La relation client-avocat prend naissance « dès les premières démarches du client virtuel, donc avant même la formation du mandat formel ». Le privilège constitue un large « parapluie » qui protège « des confidences dont l'importance et le caractère crucial diffèrent ».

(2) L'objet du secret professionnel de l'avocat

[34] Le secret professionnel de l'avocat a pour objet de faciliter des communications franches et complètes lors de la sollicitation et de la prestation de conseils juridiques. Le privilège « facilit[e] l'administration de la justice en incitant les clients à parler librement à leur avocat, de manière à ce que celui-ci puisse les conseiller le mieux possible ».

[35] Le secret professionnel de l'avocat aide à protéger les droits individuels, mais il a également une importance de portée systémique pour l'administration de la justice. Le privilège « commande en soi une place exceptionnelle dans le système juridique. Les rapports importants qui existent entre un client et son avocat ne se limitent pas aux parties et font partie intégrante des rouages du système juridique lui-même. Les rapports entre un avocat et son client font partie de ce système et n'y sont pas subordonnés ». Le rapport de confiance entre l'avocat et son client est « une condition nécessaire et essentielle à l'administration efficace de la justice ». « L'accès à la justice est mis en péril lorsqu'il est impossible d'obtenir des conseils juridiques ».

[36] Le secret professionnel de l'avocat est un privilège « générique », qui protège automatiquement les communications confidentielles relevant du champ d'application d'une catégorie définie de relations en raison des importants intérêts sociétaux en jeu. Parmi les autres exemples de privilèges génériques, mentionnons le privilège relatif aux indicateurs de police, le privilège relatif aux conjoints, le privilège relatif aux litiges et le privilège relatif aux règlements. Les privilèges génériques se distinguent des privilèges « reconnus au cas par cas », lesquels ne protègent que certaines communications confidentielles répondant aux quatre conditions du « critère de Wigmore » eu égard aux faits de chaque affaire. À titre d'exemples de relations qui peuvent être protégées par un privilège reconnu au cas par cas, signalons les rapports médecin-patient, psychologue-patient, journaliste-informateur, ainsi que les communications religieuses.

(3) L'évolution du secret professionnel de l'avocat

[37] Bien que le secret professionnel de l'avocat fasse partie de la *common law* depuis le 16^e siècle, il a connu des transformations en droit canadien au cours des 50 dernières années, évoluant d'une simple règle de preuve à un droit substantiel, puis à un droit comportant des dimensions constitutionnelles.

[38] Avant 1980, le secret professionnel de l'avocat constituait simplement une règle de preuve, qui faisait fonction « d'écran pour empêcher que des documents privilégiés ne soient produits en preuve dans une salle d'audience ». Dans l'arrêt Solosky, notre Cour a reconnu que la jurisprudence récente avait placé le privilège « sur un plan nouveau », de telle sorte que le privilège est devenu un « droit civil fondamental, fondé sur la relation exceptionnelle de l'avocat avec son client », y compris un « droit au secret en ce qui concerne la correspondance entre avocat et client ». Quelques années plus tard, dans l'arrêt *Descôteaux*, la Cour a confirmé que le secret professionnel de l'avocat était devenu un droit substantiel. Notre Cour a affirmé que « le droit fondamental du client d'un avocat à la confidentialité de ses communications » s'étend au-delà de la salle d'audience et « accompagne le citoyen dans ses rapports avec les autres ».

[39] Près de 20 ans plus tard, dans l'arrêt *McClure*, le secret professionnel de l'avocat a franchi le Rubicon pour passer en territoire constitutionnel, et il a été reconnu comme un principe de justice fondamentale garanti par l'art. 7 de la *Charte*. L'année suivante, dans l'arrêt Lavallee, la Cour a statué que le secret professionnel de l'avocat est également protégé en tant qu'aspect du droit fondamental du client au respect de sa vie privée garanti par l'art. 8 de la Charte. Depuis lors, notre Cour a confirmé que « l'attente raisonnable à l'égard de la confidentialité des communications protégées par le secret professionnel de l'avocat est invariablement élevée, peu importe le contexte ».

[40] Aujourd'hui, le secret professionnel de l'avocat est reconnu comme [TRADUCTION] « le privilège le plus solide protégé par le droit ». Comme l'a souligné notre Cour, « [l]a protection des communications avocat-client confidentielles revêt une grande importance ». Le privilège bénéficie d'une protection « quasi absolue », et il doit être « jalousement protégé ». Il ne devrait être écarté « que dans les cas les plus inusités », parce que si une personne ne peut être « certaine que ses communications avec son avocat resteront entièrement confidentielles, sa capacité de parler librement sera amoindrie ». Le privilège doit être « aussi absolu que possible pour assurer la confiance du public et demeurer pertinent ».

(4) Les exceptions limitées au secret professionnel de l'avocat

[41] Bien que la protection dont bénéficie le secret professionnel de l'avocat soit « quasi absolue », il est soumis à des exceptions limitées en *common law* basées sur des valeurs sociétales concurrentes. Ces exceptions s'appliquent uniquement dans certaines « circonstances bien définies » et ne nécessitent pas une évaluation des intérêts dans chaque cas. Les exceptions comprennent : a) une exception relative à la « sécurité publique », dans les cas où les faits font réellement craindre qu'une personne ou un groupe identifiable soit exposé à un danger imminent de mort ou de blessures graves (*Smith*, par. 85; *Chambre des notaires du Québec*; Dodek, §8.6-8.20; Hubbard et Doherty, § 11:54; Vaclair, Desjardins et Lachance, par. 43.26); b) une exception relative aux « testaments », pour déterminer l'intention véritable d'un testateur ou d'un disposant décédé relativement à un testament ou une fiducie; et c) une exception relative à « la démonstration de l'innocence de l'accusé », lorsque « des questions fondamentales touchant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé sont en cause ou s'il y a un risque véritable qu'une déclaration de culpabilité injustifiée soit prononcée ». La Cour a également mentionné la possibilité de reconnaître une exception relative à la sécurité nationale.

[Renvois omis; soulignements ajoutés]

Les articles 51 et suivants C.p.c. et 2858 C.c.Q.

[51] La demande en rejet des Défendeurs s'appuie sur les pouvoirs généraux de la Cour supérieure³⁰ ainsi que les pouvoirs des tribunaux de sanctionner les abus de procédure³¹.

[52] L'article 51 C.p.c., à son deuxième aliéna, donne une définition de l'abus :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

³⁰ Article 49 C.p.c.

³¹ Articles 51 à 56 C.p.c.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres, si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[53] On voit bien que l'éventail des circonstances pouvant constituer un abus couvre une panoplie de situations dont le spectre est large³².

[54] Sous l'article 51 C.p.c., l'abus découle principalement de deux sources, soit de l'acte de procédure lui-même ou du comportement d'une partie³³. Ainsi, l'acte de procédure, en demande ou en défense, manifestement mal fondé et frivole ou dilatoire, pourra constituer de l'abus. Le comportement vexatoire ou quérulent d'une partie pourra aussi constituer une cause d'abus. L'utilisation excessive de la procédure relève également du comportement abusif qui peut être sanctionné en vertu des articles 51 C.p.c. et suivants. Pour qu'il y ait abus du droit d'ester en justice, les gestes constitutifs doivent avoir lieu à l'occasion d'un recours judiciaire³⁴.

[55] Ici, les prétentions des Défendeurs s'attardent à deux niveaux. D'abord, la violation de leurs droits au secret professionnel de l'avocat et la vie privée découlant de l'accès non autorisé au *Gmail* et au *Google Drive* personnels de Bourgeault, avant et pendant l'instance judiciaire. Ensuite, les Défendeurs allèguent des réticences de Lacroix à dévoiler la portée des atteintes lorsque celles-ci ont été découvertes.

[56] Le comportement vexatoire au sens de l'article 51 C.p.c. se définit comme un comportement dérogeant « aux normes de comportement généralement acceptables par la société »³⁵ et « au comportement qu'une personne prudente et diligente aurait adopté dans les mêmes circonstances »³⁶, un comportement fautif³⁷ ou blâmable constituant, en soi, un abus de procédure³⁸ ou une conduite objectivement fautive³⁹. La Cour a également considéré comme abusive la conduite d'une partie « qui cherche à déséquilibrer le débat judiciaire par un comportement téméraire et blâmable »⁴⁰.

³² *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537.

³³ *Agence du revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2012 QCCA 479.

³⁴ *Viel c. Entreprises immobilières du Terroir ltée*, 2002 CanLII 41120 (QC CA), par. 74-75; *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 38-39.

³⁵ *153114 Canada inc. c. Panju*, 2010 QCCS 1190, par. 34 (requête pour permission d'appeler rejetée : *Ernst & Young, l.l.p. c. Weinberg*, 2010 QCCA 1040).

³⁶ *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*, 2025 QCCA 1030, par. 75.

³⁷ *Vandal c. Municipalité de Boileau*, 2020 QCCA 777, par. 6.

³⁸ *Elmaraghi c. Nadeau*, 2017 QCCS 4156, par. 41 et s. (requête pour permission d'appeler rejetée : 2017 QCCA 1915).

³⁹ *Vandal c. Municipalité de Boileau*, préc., note 37, par. 8.

⁴⁰ *Droit de la famille — 251532*, 2025 QCCS 3665, par. 58.

[57] Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* définit le terme *vexatoire* comme : « Se dit du comportement excessif ou déraisonnable d'un plaideur qui abuse de son droit d'action ou qui cherche à nuire à autrui »⁴¹.

[58] Ainsi, selon les circonstances et la gravité, la situation invoquée par les Défendeurs pourrait constituer un comportement vexatoire au sens de l'article 51 C.p.c. et entraîner l'exercice des pouvoirs du tribunal en situation d'abus⁴², ce qui inclut notamment le rejet de la demande en justice.

[59] Pour Lacroix, le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et la *Charte québécoise* ne comportent aucune disposition prévoyant le rejet de la demande en justice à titre de remède à une violation au droit au secret professionnel ou à celui à la vie privée. Lacroix soutient plutôt que le remède est celui prévu à l'article 2858 C.c.Q., c'est-à-dire le rejet des éléments obtenus dans des conditions portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

[60] Puisque, selon Lacroix, elle ne produit pas au soutien de sa poursuite d'éléments de preuve protégés par le secret professionnel appartenant aux Défendeurs, la demande en rejet devrait être rejetée. Pour soutenir cette prétention, Lacroix plaide que les Défendeurs n'ont fait aucune demande visant à écarter des éléments de preuve qui seraient protégés par le secret professionnel de l'avocat.

[61] On conçoit bien qu'une partie ne pourrait pas utiliser un élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux de son adversaire. La jurisprudence contient de nombreux exemples de situations où un document visé par le secret professionnel, communiqué par erreur à la partie adverse, a été écarté de la preuve au motif que cette divulgation involontaire ne saurait être assimilée à une renonciation au privilège⁴³.

[62] Que faire toutefois lorsque l'atteinte aux droits fondamentaux ne conduit pas à l'obtention d'un élément de preuve matériel versé au dossier et susceptible d'être écarté, mais plutôt à la prise de connaissance de faits, d'éléments de stratégie judiciaire ou de conseils juridiques? Puisqu'il peut s'agir d'éléments intangibles, ils peuvent plus difficilement être écartés en vertu de l'article 2858 C.c.Q. Est-ce dire qu'en pareilles circonstances, il n'y aurait pas de remède procédural possible à la situation violant des droits fondamentaux?

⁴¹ Hubert Reid, Simon Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e éd., Wilson Lafleur, Montréal, 2023.

⁴² Articles 53 et 54 C.p.c.

⁴³ *Guillemette c. Smith*, 2009 QCCA 2190; *Bombardier inc. c. Union Carbide Canada inc.*, 2010 QCCS 6780; *Smith c. Bélanger*, 2009 QCCS 4277; *A.G. c. D.W.*, 2002 CanLII 28877 (QC CS).

[63] Le Tribunal ne le croit pas. La sanction prévue à l'article 2858 C.c.Q. n'est pas exclusive et n'implique pas qu'une situation qui porterait atteinte aux droits et libertés fondamentaux ne puisse pas aussi constituer un comportement vexatoire au sens de l'article 51 C.p.c.

[64] En 2006, dans l'arrêt *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*⁴⁴, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur l'incapacité des avocats d'une partie ayant obtenu des renseignements de la partie adverse protégés par le secret professionnel dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*.

[65] Celanese poursuivait Canadian Bearings Ltd. pour espionnage industriel. Celanese avait obtenu, *ex parte*, une ordonnance *Anton Piller* permettant la perquisition de documents dans un cabinet comptable. La perquisition a été supervisée par un avocat indépendant. Or, 1400 documents, qui n'avaient pas encore été étudiés afin de déterminer s'ils étaient ou non privilégiés, ont été remis aux avocats de Celanese. La défenderesse a demandé que ces avocats soient conséquemment déclarés inhabiles à occuper pour Celanese.

[66] Appliquant les principes déjà énoncés dans *Succession MacDonald c. Martin*⁴⁵, la Cour réitère qu'il existe une présomption de préjudice lorsqu'une partie a accès à des conversations pertinentes protégées par le secret professionnel de l'avocat⁴⁶ :

3. L'arrêt de notre Cour *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, établit clairement qu'il y a présomption de préjudice lorsqu'une partie adverse a accès à des communications pertinentes effectuées à titre confidentiel entre un avocat et son client. Dans cet arrêt, la principale différence entre les opinions minoritaire et majoritaire tient au fait que les juges majoritaires considéraient que la présomption de risque de préjudice est réfutable dans certaines circonstances (p. 1260-1261), alors que les juges minoritaires n'auraient même pas donné la possibilité de réfuter cette présomption (p. 1266). Dans l'affaire *Succession MacDonald*, la difficulté de traiter avec l'avocate qui avait changé de cabinet était accentuée par le fait que l'ampleur exacte des renseignements confidentiels que son ancien client lui avait communiqués pendant un certain nombre d'années était inconnue, voire impossible à connaître, et était, de toute façon, quelque chose qui ne devait pas être divulgué par souci d'équité pour lui. En conséquence, le juge Sopinka a écrit que « dès que le client a prouvé l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué. C'est un fardeau de preuve dont il aura bien de la difficulté à s'acquitter » (p. 1260).

⁴⁴ *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*, 2006 CSC 36.

⁴⁵ *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235.

⁴⁶ *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*, préc., note 44, par. 3-4.

4. La situation de type *Anton Piller* est quelque peu différente du fait que les avocats qui ont procédé à la perquisition devaient établir un compte rendu exact de ce qui a été saisi et des documents — dont la confidentialité est invoquée — qu'ils ont examinés par la suite. Là encore, la réfutation devrait être permise, mais pour l'effectuer, la partie ayant eu accès devrait communiquer au tribunal ce qu'elle a appris et ce qu'elle a fait pour éviter le préjudice qui est présumé découler. Bien que les renseignements confidentiels communiqués à un avocat n'aient pas tous la même importance, la partie qui eu accès de façon illicite à de tels renseignements n'a pas le droit de laisser le tribunal présumer en sa faveur que leur divulgation ne comportait aucun risque de préjudice pour la partie adverse et qu'elle ne justifie donc pas que les avocats soient déclarés inhabiles à occuper. Pour les raisons qui suivent, je conclus, en toute déférence pour le point de vue contraire adopté par la Cour d'appel, que Celanese et ses avocats avaient *effectivement* l'obligation de réfuter la présomption de risque de préjudice et qu'ils ne l'ont pas fait. Le pourvoi est donc accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario est annulée, et l'ordonnance de la Cour divisionnaire déclarant Cassels Brock inhabile à occuper pour Celanese et interdisant à cette dernière de continuer de consulter Kasowitz relativement à toute instance canadienne découlant des faits allégués dans la déclaration modifiée, est rétablie.

[Soulignement ajouté]

[67] Ainsi, c'est à celui qui a obtenu les renseignements privilégiés qu'il revient de réfuter la présomption de préjudice. En l'espèce, les avocats de Celanese ont été déclarés inhabiles à occuper, puisqu'ils n'ont pas pu démontrer qu'il n'y avait aucun risque réel que les renseignements et informations qu'ils avaient obtenus puissent être utilisés au préjudice de la défenderesse. Ce faisant, il en a découlé une inégalité des chances entre les parties⁴⁷.

[68] Ces principes ont été appliqués par la Cour d'appel de l'Ontario dans une demande en rejet d'action dans l'affaire *Continental Currency Exchange Canada inc. c. Sprott*⁴⁸.

[69] Dans cette affaire, les parties avaient convenu de créer une coentreprise. En vue de sa mise en place, les parties partageaient les mêmes serveurs informatiques pour leur documentation numérique et leurs courriels. Éventuellement, l'une des parties s'est retirée de la coentreprise. Une poursuite civile a ensuite été intentée par son ancien partenaire.

⁴⁷ *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*, préc., note 44, par. 34.

⁴⁸ *Continental Currency Exchange Canada inc. c. Sprott*, 2023 ONCA 61 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée le 31 août 2023 (No. 40656)).

[70] À un stade préliminaire du litige, il a été démontré que la partie demanderesse avait obtenu, sans autorisation, des documents et courriels privilégiés appartenant à la partie défenderesse. Ces documents comprenaient notamment des opinions juridiques, des documents préparés en vue du litige, des discussions stratégiques entre la partie défenderesse et ses avocats externes ainsi que des courriels des conseillers juridiques internes de la défenderesse.

[71] La défenderesse a demandé le rejet de la poursuite, ce qui lui a été accordé en première instance.

[72] Afin de déterminer si le rejet de l'action est le remède approprié, la Cour d'appel de l'Ontario applique un test en trois étapes découlant des enseignements de la Cour suprême du Canada dans les affaires *MacDonald* et *Celanese*.

[73] À la première étape, celui qui demande le rejet de l'action doit démontrer que la partie adverse a eu accès à ses documents et informations protégés par le secret professionnel.

[74] À la seconde étape, celui qui a eu accès à l'information privilégiée doit réfuter la présomption de préjudice. Ceci peut être atteint notamment en démontrant :

- i) Qu'il n'a pas pris connaissance des documents dont il a eu possession;
- ii) Qu'il a pris connaissance de certains documents, mais qu'aucun n'était protégé par le secret professionnel de l'avocat ou;
- iii) Que les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat dont il a pris connaissance ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à la partie adverse.

[75] Enfin, à la troisième étape, celui qui demande le rejet de la procédure a le fardeau de démontrer qu'il s'agit du seul remède adéquat. La partie qui demande le rejet doit démontrer la survenance de circonstances particulières portant atteinte au droit à un procès juste et équitable ou qui discrédite l'administration de la justice.

[76] Les trois étapes sont ainsi énoncées⁴⁹ :

⁴⁹ *Continental Currency Exchange Canada inc. c. Sprott*, préc., note 48, par. 31-44.

THE LAW OF STAYING PROCEEDINGS WHERE THERE IS UNAUTHORIZED ACCESS OF PRIVILEGED INFORMATION

[31] The test to decide the appropriate remedy where privileged information is received by an opposing party (in this case, the appellants) or its counsel is set out in *Celanese Canada Inc. v. Murray Demolition Corp.*, 2006 SCC 36, [2006] 2 S.C.R. 189, and *MacDonald Estate v. Martin*, [1990] 3 S.C.R. 1235. The focus of the analysis is on trial fairness and the integrity of the adjudicative process. In *Celanese*, at para. 34, the Supreme Court noted that a breach of privilege “creates a serious risk to the integrity of the administration of justice” and to prevent this, the courts must act “swiftly and decisively”.

[32] There are three stages to the analysis.

The First Stage: The respondents must establish that the appellants obtained access to relevant privileged material

[33] At the first stage, the moving party (in this case, the respondents) must prove that the opposing party (in this case, the appellants) obtained access to their privileged materials

The Second Stage: The appellants must rebut the presumption of prejudice

[34] At the second stage, once the respondents establish that the appellants obtained access to privileged material, there is a rebuttable presumption of prejudice: *Celanese*, at paras. 42-43, 48. The respondents need not prove the risk of significant prejudice or “the nature of the confidential information” that was disclosed beyond the requirement to prove access by the appellants: *Celanese*, at paras. 42, 48. Instead, the appellants bear the onus to rebut the presumed prejudice flowing from receipt of the privileged information: *Celanese*, at para. 48.

[35] The presumption of prejudice can be rebutted by identifying to the court “with some precision” that: (i) the appellants did not review any of the privileged documents in their possession; or (ii) they reviewed some documents, but the documents reviewed were not privileged; or (iii) the privileged documents reviewed were nevertheless “not likely [to] be capable of creating prejudice”: *Celanese*, at para. 53.

[36] The evidence adduced must be “clear and convincing” such that “[a] reasonably informed person would be satisfied that no use of confidential information would occur”: *MacDonald Estate*, at pp. 1260 to 1263; see also, *Celanese*, at para. 42. “A fortiori undertakings and conclusory statements in affidavits without more” do not suffice: *MacDonald Estate*, at p. 1263.

[37] Any “[d]ifficulties of proof” in rebutting the presumption of prejudice “should fall on the heads of those responsible for the search [in this case, the appellants], not of the party being searched”: *Celanese*, at para. 55.

[38] In *MacDonald Estate*, the precise extent of solicitor-client confidences acquired over a period of years was unknown and possibly unknowable. Justice Sopinka wrote, at p. 1290, that:

“once it is shown by the client that there existed a previous relationship which is sufficiently related to the retainer from which it is sought to remove the solicitor, the court should infer that confidential information was imparted unless the solicitor satisfies the court that no information was imparted which could be relevant.”

[39] As summarized in *Celanese*, at paras. 49-51, there are compelling reasons for the presumption of prejudice and the reverse onus on the appellants in receipt of privileged information:

i. Requiring the respondents whose privileged information has been disclosed or accessed to prove actual prejudice would require them to disclose further confidential or privileged materials;

ii. Placing the burden on the appellants who have access to the privileged information is consonant with the usual practice that “the party best equipped to discharge a burden is generally required to do so”; and

iii. The respondents should not have to bear “the onus of clearing up the problem created by the [appellants’] carelessness”.

The Third Stage: The respondents must show that a stay is the only appropriate remedy

[40] The third stage of the analysis is to fashion an appropriate remedy.

[41] By the time the court reaches the remedy stage, the appellants have failed to rebut the presumption of prejudice. Because prejudice is a necessary precursor, the question at the remedy stage is not whether there is prejudice but how to rectify it to ensure fairness.

[42] A party seeking a stay (namely, the respondents) has the burden to show “special circumstances” to justify a stay as a stay is only granted where there is (i) prejudice to the right to a fair trial or the integrity of the justice system and (ii) no alternative remedy to cure the prejudice: *Etco Financial Corp. v. Ontario*, [1999] O.J. No 3658 (S.C.), at para. 3; *R. v. Babos*, 2014 SCC 16, 367 D.L.R (4th) 575, at para. 32.

[43] Before imposing a stay, remedies that are less serious must first be considered as a stay is an extraordinary remedy that should be reserved for the clearest of cases: *Celanese*, at para. 56. It is a remedy of last resort to be imposed only to prevent ongoing prejudice, unfairness to a party or harm to the administration of justice: *Law Society of Saskatchewan v. Abrametz*, 2022 SCC 29, 470 D.L.R. (4th) 328, at paras. 83-85.

[44] In *Celanese*, at para. 59, the Supreme Court set out a number of non-exhaustive factors to be considered in determining the appropriate remedy. *Celanese* contemplated whether to remove counsel for the appellants who gained access to the respondents' privileged documents in executing an Anton Piller order. While in this case, the appellants, not their counsel, were in receipt of the respondents' privileged materials, the factors from *Celanese* nonetheless remain helpful. Those factors include:

- i. How the documents came into the possession of the appellants or their counsel;
- ii. What the appellants and their counsel did upon recognition that the documents were potentially subject to solicitor-client privilege;
- iii. The extent of review of the privileged material;
- iv. Contents of the solicitor-client communications and the degree to which they are prejudicial;
- v. The stage of the litigation; and
- vi. The potential effectiveness of a firewall or other precautionary steps to avoid mischief.

[Soulignements ajoutés]

[77] La Cour d'appel de l'Ontario confirme le rejet de l'action. Elle retient que, puisque la partie demanderesse n'a pas produit de preuve quant à la nature de l'information dont elle a eu connaissance, elle avait fait défaut de réfuter la présomption de préjudice⁵⁰ :

[59] The motion judge did note that, because the appellants did not provide any evidence as to what documents they reviewed, it was impossible to know the actual scope of their document review, the sensitivity of the information and the extent of resulting prejudice. However, applying *Celanese*, because the appellants provided no evidence of what they actually reviewed, the motion judge correctly held that the appellants failed to rebut the presumption of prejudice.

⁵⁰ *Continental Currency Exchange Canada inc. c. Sprott*, préc., note 48, par. 59.

[78] Ici, les Défendeurs proposent d'appliquer ce même test en trois étapes pour disposer de leur demande en rejet de l'action de Lacroix. Bien qu'il s'agisse d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, les principes qui y sont appliqués, quant à la présomption de préjudice découlant de l'obtention de renseignements protégés par le secret professionnel, sa réfutation ou encore de la détermination du remède approprié, sont ceux émanant de la Cour suprême du Canada et ont maintes fois été appliqués par les tribunaux québécois⁵¹.

[79] Dans ce contexte, le Tribunal considère que ces critères d'analyse sont pertinents afin de déterminer si le comportement de Lacroix se qualifie comme vexatoire et abusif justifiant le rejet de la demande.

[80] Qu'en est-il en l'espèce?

Étape 1 : L'accès par Lacroix aux documents des Défendeurs protégés par le secret professionnel

• **Les circonstances factuelles en lien avec l'accès au compte Gmail et au Google Drive personnels de Bourgeault**

[81] La preuve quant aux circonstances factuelles soulevées par Doré et Bourgeault quant à une atteinte à leurs droits au secret professionnel de l'avocat repose notamment sur :

- La déclaration sous serment de Dubé du 12 août 2024⁵²;
- La transcription de l'interrogatoire préalable de Dubé tenu le 5 décembre 2024⁵³;
- La transcription de l'interrogatoire préalable de Lemieux tenu le 5 décembre 2024⁵⁴;
- Les deux déclarations sous serment de Vachon du 16 septembre 2024⁵⁵;
- Le contenu caviardé de la clé USB remise le 10 septembre 2024 aux avocats des Défendeurs représentant les documents et informations extraits du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault⁵⁶.

⁵¹ *Métro inc. c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*, 2004 CanLII 45935 (QC CA); *Dussault c. 9007-5433 Québec inc.*, 2020 QCCA 853; *Droit de la famille — 182387*, 2018 QCCA 1902;

⁵² Pièce R-9.

⁵³ Pièce R-8.2.

⁵⁴ Pièce R-8.3.

⁵⁵ Pièces R-46 et R-47.

⁵⁶ Pièce R-13.

[82] Ces éléments permettent d'établir la trame factuelle qui suit.

[83] Doré et Bourgeault ont quitté les locaux de Lacroix respectivement le 4 septembre 2023 et le 23 août 2023. C'est le 25 septembre 2023 qu'ils débutent l'exploitation de leur nouvelle clinique.

[84] Dubé est gestionnaire des technologies de l'information pour l'entreprise Louisbourg⁵⁷. Louisbourg est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la construction et de l'immobilier.

[85] Lemieux est actionnaire et PDG de Louisbourg. Lemieux est également actionnaire et vice-président de Lacroix⁵⁸. Dr Marc Lacroix (« Marc Lacroix ») est l'actionnaire majoritaire et président de Lacroix⁵⁹.

[86] Selon Lemieux, Lacroix avait des raisons de croire que Doré et Bourgeault avaient quitté en emportant avec eux « des éléments » appartenant à Lacroix⁶⁰. Lacroix a donc décidé de faire une inspection des ordinateurs lui appartenant et qui étaient utilisés pour les activités professionnelles de Doré et Bourgeault. La recherche portait également sur les postes des membres du personnel ayant quitté Lacroix.

[87] C'est ainsi qu'au début octobre 2023, Lemieux, à titre de vice-président de Lacroix, mandate Dubé afin d'analyser les postes de travail⁶¹.

[88] Les instructions de Dubé sont de chercher sur les disques durs des postes de travail tous les documents comportant des mots-clés dont la liste lui est fournie par Me Léa Psenak (« Psenak »), l'avocate interne de Lacroix⁶².

[89] Le 5 octobre 2023, Dubé se présente dans les bureaux de Lacroix. Psenak lui donne alors accès au local où se trouvent les ordinateurs. Elle lui fournit les noms d'utilisateur et les mots de passe donnant accès aux ordinateurs⁶³. Il effectue des recherches, notamment afin de déterminer si des fichiers contenant les mots-clés qui lui ont été fournis ont été effacés des disques durs⁶⁴.

⁵⁷ Déclaration sous serment de Dubé du 12 août 2024, pièce R-9, par. 1.

⁵⁸ Interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 9, 12 et 14.

⁵⁹ Pièce P-1.

⁶⁰ Interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 11.

⁶¹ *Id.*, p. 14; déclaration sous serment de Dubé du 12 août 2024, pièce R-9, par. 3; interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 30-31.

⁶² Déclaration sous serment de Dubé du 12 août 2024, pièce R-9, par. 4-5; interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 30-31 et 53.

⁶³ Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 63.

⁶⁴ *Id.*, p. 59.

[90] L'analyse de Dubé sur les disques durs de tous les postes de travail — incluant ceux de Doré et Bourgeault — ne permet de trouver aucun fichier comportant les mots-clés⁶⁵. Cette analyse se limite aux disques durs des postes de travail et ne touchait pas la messagerie électronique⁶⁶.

[91] Une fois l'exercice complété sur les disques durs, Dubé s'attarde aux sessions ouvertes par les utilisateurs⁶⁷ dans des navigateurs Internet. Dubé constate alors que le nom d'utilisateur et le mot de passe afin d'accéder au compte *Gmail* et au *Google Drive* personnels de Bourgeault sont enregistrés⁶⁸. À ce stade, Dubé ne voit que le nom d'utilisateur et le mot de passe de Bourgeault, mais n'a pas accès aux courriels du compte *Gmail* ni aux documents du *Google Drive*⁶⁹.

[92] Dubé informe Psenak de sa découverte⁷⁰. Celle-ci lui donne instruction de chercher les mêmes mots-clés dans la boîte de courriel *Gmail* et le *Google Drive* de Bourgeault⁷¹. Selon Dubé, la discussion avec Psenak ne dure qu'une minute, puis il débute ensuite ses recherches dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault⁷². Lorsque Dubé s'apprête à accéder au *Gmail*, il sait qu'il s'agit de la boîte de courriel personnelle de Bourgeault⁷³. Avec le nom d'utilisateur et le mot de passe de Bourgeault, Dubé accède au *Gmail* et au *Google Drive* comme s'il était lui-même Bourgeault⁷⁴.

[93] Lorsque Dubé accède au *Gmail* et au *Google Drive* personnels de Bourgeault, Psenak est présente à ses côtés, bien qu'elle n'y reste pas tout au long des recherches⁷⁵. Il débute en inscrivant les mots-clés dans la barre de recherche. Pour tous les courriels et documents ainsi trouvés, Dubé les ouvre individuellement, puis les enregistre en format PDF sur une clé USB⁷⁶. La journée du 5 octobre 2023, Dubé consacre l'après-midi complet à chercher dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault⁷⁷. Puisque le travail n'est pas terminé, il revient le 6 octobre 2023. Alors, Marc Lacroix communique

⁶⁵ *Id.*, p. 66-76, 141.

⁶⁶ *Id.*, p. 78.

⁶⁷ Déclaration sous serment de Dubé du 12 août 2024, pièce R-9, par. 14-16.

⁶⁸ *Id.*, par. 16; interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 80-84, 92.

⁶⁹ *Id.*, p. 98-99.

⁷⁰ Déclaration sous serment de Dubé du 12 août 2024, pièce R-9, par. 17; interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 112-113, 118.

⁷¹ Déclaration sous serment de Dubé du 12 août 2024, pièce R-9, par. 17; interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 112-113.

⁷² Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 109-110, 116, 118, 120-121.

⁷³ *Id.*, p. 119.

⁷⁴ *Id.*, p. 124.

⁷⁵ *Id.*, p. 129-130, 144-145.

⁷⁶ *Id.*, p. 141-143, 153.

⁷⁷ *Id.*, p. 142.

directement avec Dubé par téléphone afin d'élargir la recherche en ajoutant de nouveaux mots-clés⁷⁸.

[94] Le 6 octobre 2023, les recherches de Dubé se font uniquement dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault. Il y travaille toute la journée de 9 heures à 17 heures⁷⁹. Malgré qu'il consacre une journée entière à ce travail, Dubé n'arrive pas à épilucher tous les résultats de sa recherche. Il revient donc le 11 octobre 2023⁸⁰. À nouveau, les recherches visent uniquement le compte *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault et elles durent toute la journée⁸¹.

[95] Au terme de cet exercice, les recherches de Dubé sont complètes en date du 11 octobre 2023. Les fichiers trouvés sont copiés sur une clé USB qu'il conserve. Le 12 octobre 2023, Dubé transmet électroniquement l'intégralité des fichiers qu'il a copiés à Psenak, Lemieux, Marc Lacroix ainsi qu'aux avocats externes de Lacroix, Me Guy Dion et Me Alex McCutcheon de la firme Fasken⁸².

[96] Dans les jours qui suivent, Lemieux mandate l'avocate interne de Lacroix, Psenak, et les avocats externes de Lacroix, Fasken, afin de faire l'analyse des fichiers reçus de Dubé. Ensuite, Psenak et Fasken font rapport à Lemieux des éléments qu'ils ont trouvés, sous la forme de « faits saillants »⁸³.

[97] La demande introductive d'instance de Lacroix est signée le 16 novembre 2023 par ses avocats de l'époque, Fasken. Elle est signifiée aux Défendeurs le même jour.

[98] Selon Lemieux, à la lumière des informations obtenues, lui, Psenak et Marc Lacroix estimaient qu'il était « prudent de continuer à vérifier ce qu'il y avait dans la boîte courriels » de Bourgeault⁸⁴. Le 8 décembre 2023, Dubé est mandaté par Lemieux pour mettre à jour ses recherches dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault pour la période subséquente au 11 octobre 2023⁸⁵. Dubé identifie de nouveaux courriels et documents qu'il copie sur la clé USB⁸⁶.

⁷⁸ *Id.*, p. 157-159.

⁷⁹ *Id.*, p. 169 et 172.

⁸⁰ *Id.*, p. 174, 182, 188-189.

⁸¹ *Id.*, p. 188-189.

⁸² *Id.*, p. 204-206; interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 44.

⁸³ *Id.*, p. 48-49.

⁸⁴ *Id.*, p. 55.

⁸⁵ Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 217-217, 222, 225.

⁸⁶ *Id.*, p. 233.

[99] Lorsqu'il effectue ses recherches le 8 décembre 2023, Dubé sait que Lacroix a entrepris des procédures judiciaires contre les Défendeurs⁸⁷. Dubé transmet ensuite à Lemieux les nouveaux documents trouvés le 8 décembre 2023⁸⁸. À son tour, Lemieux les envoie à Psenak⁸⁹.

[100] En janvier 2024, Lemieux mandate Dubé pour une troisième fois afin qu'il mette à jour ses recherches⁹⁰. Lemieux le fait pour « continuer à aller vérifier s'il y avait (sic) pas encore d'informations qui pourraient (...) qui viendraient confirmer ce qu'on pense, des preuves »⁹¹. Lorsqu'il mandate Dubé, Lemieux sait que la poursuite de Lacroix est contestée par Doré et Bourgeault⁹². C'est Lemieux et Lacroix qui prennent la décision de mandater à nouveau Dubé en janvier 2024 afin d'aller fouiller dans les courriels et le *Google Drive* personnels de Bourgeault⁹³.

[101] Le 31 janvier 2024, Dubé retourne et met à jour ses recherches pour la période comprise entre le 8 décembre 2023 et le 31 janvier 2024⁹⁴. Il transmet à Lemieux les résultats de ses recherches⁹⁵. Lemieux ne transmet pas les documents à Psenak, puisque celle-ci a alors quitté son poste au sein de Lacroix⁹⁶. En mars 2024, Psenak est remplacée par Vachon, qui agit comme directeur des affaires juridiques de Lacroix⁹⁷.

[102] En avril 2024, Lemieux et Lacroix demandent encore une fois à Dubé de retourner fouiller dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault⁹⁸. Cette fois, il ne réussit pas à accéder au *Gmail* ni au *Google Drive*, puisque Bourgeault a changé ses mots de passe⁹⁹.

[103] En août 2024, Dubé remet à Vachon la clé USB comprenant tout le fruit de ses recherches¹⁰⁰. Vachon prend connaissance des documents¹⁰¹. Selon les avocats de Lacroix, c'est Vachon qui « s'est assuré de déterminer ce qui était pertinent pour le dossier judiciaire et qui a écarté le reste des autres informations »¹⁰².

⁸⁷ *Id.*, p. 238-239.

⁸⁸ *Id.*, p. 241; interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 58.

⁸⁹ *Id.*, p. 62.

⁹⁰ *Id.*, p. 62-63.

⁹¹ *Id.*, p. 63.

⁹² *Id.*, p. 64.

⁹³ *Id.*, p. 66.

⁹⁴ Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 244.

⁹⁵ *Id.*, p. 255.

⁹⁶ Interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 66.

⁹⁷ *Id.*, p. 66-67.

⁹⁸ Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 257.

⁹⁹ *Id.*, p. 260; interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 71-72.

¹⁰⁰ Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 267.

¹⁰¹ Interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 76; avis de gestion, pièce R-45, par.18.

¹⁰² Lettre de Me Nicolas Archambault datée du 13 septembre 2024, pièce R-44, p. 2.

[104] Louisbourg a facturé à Lacroix 7 588,36 \$ pour les services de Dubé¹⁰³.

[105] Rappelons que c'est le 15 juillet 2024 que Bourgeault notifie sa demande de saisie avant jugement afin d'obtenir tous les documents extraits de son *Gmail* et de son *Google Drive* personnels. La demande d'injonction interlocutoire est notifiée le lendemain. C'est aussi à la suite de ces procédures que, le 12 août 2024 et le 19 septembre 2024, Dubé signe ses déclarations sous serment¹⁰⁴. La clé USB constituée par Dubé est remise aux avocats de Doré et Bourgeault le 10 septembre 2024. C'est dans ce continuum juridique et factuel, qui comprend la production d'un avis de gestion par Lacroix, que Vachon signe ses déclarations sous serment du 16 septembre 2024¹⁰⁵.

[106] Dans leurs déclarations sous serment, tant Dubé que Vachon affirment n'avoir conservé aucune copie des documents qui ont été copiés sur la clé USB, à l'exception de ceux qui ont pu être produits au soutien de la demande en opposition à la saisie avant jugement¹⁰⁶ ou qui auraient été communiqués à titre de pièces ou précisions à la demande introductive d'instance.

- **La violation au secret professionnel de l'avocat**

[107] Au soutien de la demande modifiée en abus de procédure et en rejet d'action, les Défendeurs allèguent que parmi les documents extraits du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault, se trouvent des documents et échanges protégés par le secret professionnel de l'avocat. Il faut comprendre que Bourgeault utilisait sa messagerie électronique *Gmail* pour communiquer avec ses avocats et ceux-ci lui répondaient également à cette même adresse courriel. Puisque Bourgeault et Doré sont représentés par les mêmes avocats, les courriels et informations étaient échangés entre tous. Ainsi, en accédant aux courriels de Bourgeault, Dubé obtenait aussi des échanges entre Doré et ses avocats.

[108] Les Défendeurs ont produit en pièce R-13 des extraits caviardés des documents copiés sur la clé USB. Aux fins du débat sur la demande en rejet uniquement, cette pièce R-13 caviardée a été remise, lors de l'instruction, aux avocats de Lacroix, pour leurs yeux seulement, et sans renonciation au caractère privilégié des documents. Le Tribunal a pu bénéficier d'une version non caviardée de la pièce R-13.

[109] Dans la demande en rejet modifiée, la nature des documents privilégiés est ainsi décrite :

¹⁰³ Pièce R-48.

¹⁰⁴ Pièces R-9 et R-47.

¹⁰⁵ Pièces R-45, R-46 et R-47.

¹⁰⁶ Pièce O-3.

41. Suivant les intrusions illégales, Lacroix a analysé et conservé illégalement, pour ses propres intérêts, des documents concernant directement le présent dossier et ses enjeux :

- a. La stratégie des Défendeurs, contenue notamment dans des opinions juridiques rédigées par leurs avocats;
- b. La version des faits des Défendeurs rédigée pour les soins et à la demande de leurs avocats;
- c. Les échanges entre les Défendeurs et leurs avocats, y incluant les volumineux documents transmis;
- d. Les discussions privilégiées tenues avec les défenderesses employées;
- e. Les notes d'honoraires détaillées des avocats des Défendeurs, décrivant la nature des services rendus;

42. Des copies de certains des documents se retrouvant sur la clé USB remise par Lacroix seront déposées lors de l'audience sur la présente demande pour les yeux du juge seulement, sous la pièce R-13, incluant aussi une description sommaire des autres documents se retrouvant sur la clé USB;

[110] Le Tribunal a été à même de constater que certains documents et courriels copiés de la clé USB contiennent¹⁰⁷ :

- Des communications de Bourgeault et Doré avec leurs avocats sur des éléments de stratégie en réponse à la mise en demeure de Lacroix;
- Des opinions juridiques ainsi que des recommandations et des conseils stratégiques de la part des avocats de Bourgeault et Doré;
- Le récit des faits préparé par les Défendeurs au bénéfice de leurs avocats, lesquels portent notamment sur la relation contractuelle avec Lacroix;
- Des documents et de l'information corporative;
- Des informations relatives à des discussions privilégiées avec les autres défendeurs;
- Les notes d'honoraires détaillées des avocats de Bourgeault et Doré.

[111] La narration factuelle relative aux multiples fouilles dans le *Gmail* et le *Google Drive* ainsi que le partage subséquent des fichiers copiés aux représentants de Lacroix constituent la démonstration probante que celle-ci a obtenu accès à des documents et des courriels des Défendeurs qui étaient protégés par le secret professionnel de l'avocat. Il s'en suit qu'il y a une présomption de préjudice pour les Défendeurs.

¹⁰⁷ Afin de préserver le secret professionnel, l'énumération qui suit est exprimée en termes généraux.

Étape 2 : Lacroix a-t-elle repoussé la présomption de préjudice?

[112] Afin de réfuter la présomption de préjudice, Lacroix doit faire une démonstration claire et convaincante qu'il ne sera pas fait usage des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. Le critère ici applicable est celui de la personne raisonnablement informée des circonstances de l'affaire¹⁰⁸.

[113] Ici, la démonstration par Lacroix est faible. Les seules déclarations sous serment produites sont celles de :

- Dubé, datée du 12 août 2024¹⁰⁹ et produite de façon complémentaire à l'offre de garantie suffisante dans le cadre de la saisie avant jugement¹¹⁰;
- Dubé, datée du 19 novembre 2024¹¹¹;
- Vachon, datée du 16 septembre 2024¹¹²;
- Vachon, datée du 16 septembre 2024 au soutien de l'avis de gestion de Lacroix¹¹³.

[114] Que viennent établir ces déclarations sous serment?

[115] La première déclaration sous serment de Dubé, celle du 12 août 2024¹¹⁴, vise à établir ce qu'il a fait pour fouiller les postes de travail, puis la boîte *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault. C'est par cette déclaration sous serment que Dubé confirme :

- Avoir été mandaté afin d'analyser les postes de travail;
- Avoir reçu les instructions quant aux mots-clés à utiliser pour ses recherches;
- Avoir effectué ses recherches « au début octobre 2023 » sans préciser le nombre de jours ni les dates;
- Avoir trouvé le nom d'utilisateur et le mot de passe donnant accès au *Gmail* et au *Google Drive* personnels de Bourgeault;

¹⁰⁸ *Succession MacDonald c. Martin*, préc., note 45, p. 1259-1260; *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*, préc., note 44, par. 42.

¹⁰⁹ Pièce R-9.

¹¹⁰ Pièce R-17, p. 2.

¹¹¹ Pièce R-47.

¹¹² Pièce R-47.

¹¹³ Pièce R-46.

¹¹⁴ Pièce R-9.

- Avoir avisé Lacroix de sa découverte du mot de passe de Bourgeault;
- Avoir exécuté des recherches avec les mots-clés fournis par Lacroix dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault;
- Avoir copié les documents trouvés sur une clé USB protégée par un mot de passe;
- Avoir remis la clé USB à Lacroix.

[116] Cette déclaration sous serment ne comporte pas d'affirmation quant à l'accès, par Dubé, à des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat ni, s'il en est, des mesures qu'il aurait pu prendre à cet égard. L'interrogatoire de Dubé sur sa déclaration sous serment a clairement établi qu'il avait ouvert tous les fichiers qu'il a copiés¹¹⁵. Or, la démonstration faite par les Défendeurs indique que certains documents copiés contenaient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel de l'avocat.

[117] Par ailleurs, et de façon étonnante, la déclaration sous serment de Dubé est incomplète quant à l'étendue de son implication dans la fouille du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault ainsi que de son traitement des renseignements extraits. En effet, il y omet de dire :

- Qu'il a passé trois jours à faire ses recherches en octobre 2023 (les 5, 6 et 11 octobre);
- Qu'il a transmis l'intégralité des documents qu'il avait extraits en date du 11 octobre 2023 à l'avocate interne de Lacroix (Psenak), aux avocats externes de Lacroix (Fasken), à Lemieux ainsi qu'à Marc Lacroix;
- Qu'à la demande de Lacroix, il est retourné fouiller dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault le 8 décembre 2023 et qu'il a alors extrait d'autres documents;
- Qu'il a transmis à Lemieux les documents qu'il avait copiés le 8 décembre 2023;
- Qu'à la demande de Lacroix, il est retourné fouiller dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault le 31 décembre 2024 et qu'il a alors extrait d'autres documents;
- Qu'il a transmis à Lemieux les documents qu'il avait copiés le 31 janvier 2024;

¹¹⁵ Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 153.

- Qu'à la demande de Lacroix, il est retourné fouiller dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault le 10 avril 2024, mais qu'il n'a alors pas pu extraire de documents, puisque le mot de passe pour y accéder avait été changé.

[118] Il aura fallu que les Défendeurs interrogent Dubé sur sa déclaration sous serment afin de découvrir ces éléments additionnels, puisque Lacroix a choisi de ne pas les fournir de son propre chef. Pourtant, ces éléments sont significatifs lorsque vient le temps d'analyser l'obtention, la connaissance, le traitement et l'utilisation par Lacroix des informations privilégiées appartenant aux Défendeurs. Ces éléments sont surtout de nature à soulever une crainte quant à l'utilisation des documents copiés. Ils ne contribuent pas à réfuter la présomption de préjudice, au contraire.

[119] Quant à sa déclaration sous serment du 19 novembre 2024¹¹⁶, Dubé se limite à affirmer que son employeur, Louisbourg, et lui-même, n'ont conservé aucune copie des documents extraits du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault.

[120] La première déclaration sous serment de Vachon du 16 septembre 2024¹¹⁷ vise à attester de la véracité des faits allégués à l'avis de gestion daté du 16 septembre 2024. Ce faisant, Vachon fait siennes les affirmations suivantes que l'on retrouve à l'avis de gestion¹¹⁸ :

17. Tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de M. Christian Dubé datée du 12 août 2024, **Pièce G-2**, informaticien, c'est ce dernier qui a copié certaines informations de la boîte courriel de la Défenderesse Bourgeault à partir d'une liste de mots-clés lui ayant été remis par la Demanderesse, notamment par son contentieux juridique;

18. Par la suite, Me Jean-François Vachon, avocat et Directeur des services juridiques de la Demanderesse, a procédé à l'analyse des informations et a écarté tout ce qui n'était pas pertinent pour les dossiers judiciaires concernés par les présentes, notamment des correspondances datant d'après la terminaison du lien contractuel des Défendeurs avec la Demanderesse, des talons de paie, mais également des courriels entre la Défenderesse Bourgeault et ses avocats;

[...]

¹¹⁶ Pièce R-47.

¹¹⁷ Pièce R-46.

¹¹⁸ Pièce R-45.

21. Aux fins de clarté, en date de l'émission du présent avis de gestion, la Demanderesse n'a conservé et ne détient aucun autre document, provenant de la boîte courriel de la Défenderesse Bourgeault, que ceux se retrouvant à la Pièce G-1 (Pièce O-3);

[Soulignement ajouté]

[121] Vachon déclare donc avoir eu en sa possession les documents et courriels extraits du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault. Mais plus encore, il reconnaît avoir « procédé à l'analyse des informations » pour écarter ce qui n'était pas pertinent au litige. Encore plus préoccupant, Vachon affirme avoir écarté les courriels échangés entre Bourgeault et ses avocats. Comment peut-on exclure les courriels échangés entre Bourgeault et ses avocats si ce n'est qu'en prenant d'abord connaissance de leur contenu? Ici, les commentaires du juge Binnie dans l'affaire *Celanese*¹¹⁹ trouvent pleinement application :

62. Quant au troisième facteur, l'ABC soutient que les avocats de la demanderesse devraient non seulement restituer sans délai les documents privilégiés communiqués par inadvertance, mais également [TRADUCTION] « informer la partie adverse de la mesure dans laquelle ces documents ont été examinés ». Je suis d'accord. À cet égard, Cassels Brock et Kasowitz nient avoir procédé à un « examen approfondi », mais ils doivent avoir effectué un examen assez minutieux pour pouvoir classer les documents comme étant [TRADUCTION] « pertinents, non pertinents, exclusifs ou très pertinents ». Comment peut-on classer un document comme étant « très pertinent » ou « pertinent » sans l'avoir lu? Et, je le répète, certains documents lus et classés au départ comme étant « pertinents » se sont révélés (après une deuxième lecture) susceptibles de faire l'objet d'une revendication de privilège. Si nous ignorons ce que les avocats de Celanese ont examiné, nous sommes devant le dilemme prévu par le juge Sopinka à la p. 1263 de l'arrêt *Succession MacDonald* :

... les simples [...] affirmations catégoriques contenu[e]s dans des affidavits ne sont pas acceptables. On ne peut s'attendre à les trouver dans toute affaire de cette nature qui est soumise aux tribunaux. Cela revient à une invitation de l'avocat à lui faire confiance. Le tribunal a alors la tâche ingrate de décider quels avocats sont dignes de confiance et lesquels ne le sont pas.

[Soulignement ajouté]

[122] Comment Vachon peut-il compartimenter dans son esprit l'information privilégiée qu'il a acquise en effectuant « l'analyse » des documents afin qu'elle ne soit pas utilisée pour les fins du litige par Lacroix, son employeur? Sans surprise, la déclaration sous serment de Vachon ne l'explique pas.

¹¹⁹ *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*, préc., note 44, par. 62.

[123] D'ailleurs, lors des représentations, l'avocat de Lacroix présentait l'implication de Vachon comme une mesure adéquate afin de préserver le secret professionnel de l'avocat appartenant aux Défendeurs, puisqu'il avait fait le tri des renseignements pertinents et non pertinents au litige. Plaidant davantage, il ajoute que le fait que Vachon soit avocat constitue une garantie additionnelle, puisqu'il est tenu à des obligations déontologiques.

[124] En d'autres termes, Lacroix plaide que le droit au secret professionnel de l'avocat appartenant aux Défendeurs sera garanti par le directeur des affaires juridiques de Lacroix. Cette proposition est grotesque. Comment Vachon, qui a envers Lacroix un devoir de loyauté à titre d'employé, mais aussi comme avocat interne, peut, en même temps, assurer le respect du droit au secret professionnel appartenant à la partie qui est poursuivie par Lacroix?

[125] Lorsque Vachon fait le tri des documents selon leur pertinence au litige, le fait-il du point de vue de la théorie de la cause de Lacroix ou de celle des Défendeurs? Aussi, comment réconcilier la position de neutralité que Lacroix veut donner à Vachon alors que c'est ce dernier qui agit comme représentant de Lacroix dans le cadre de l'instance judiciaire, notamment pour attester de la véracité des faits allégués à l'avis de gestion du 16 septembre 2024 et dont les conclusions recherchent une condamnation de 20 000 \$ contre les Défendeurs pour des manquements au déroulement de l'instance¹²⁰? L'absurdité de cette situation est patente.

[126] Sans le dire explicitement, la proposition de Lacroix est que Vachon aurait agi comme l'aurait fait un avocat indépendant dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*. D'ailleurs, toute la démarche de fouille du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault s'apparente à l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*, à la différence significative qu'elle n'a ni été autorisée, ni balisée par le tribunal, notamment pour en établir la portée, assurer la protection des informations privilégiées et nommer un avocat superviseur indépendant¹²¹.

[127] Or, il faut par ailleurs souligner que c'est en mars 2024 que Vachon arrive en poste chez Lacroix¹²². C'est en août 2024 que la clé USB contenant les fichiers lui est remise et qu'il prend alors connaissance de son contenu¹²³. À cette date, les dirigeants de Lacroix ont déjà eu accès aux informations privilégiées des Défendeurs, si bien que toute intervention de Vachon n'a aucune incidence sur la connaissance déjà acquise, notamment par Marc Lacroix, Lemieux, Psenak ou les avocats externes de Lacroix.

¹²⁰ Pièces R-46 et R-47.

¹²¹ *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*, préc., note 44, par. 40.

¹²² Interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 67-68.

¹²³ *Id.*, p. 76; Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 267.

[128] Ainsi, même si, comme le plaide Lacroix, l'implication de Vachon constituait une mesure suffisante pour protéger les informations privilégiées, ce qui n'est manifestement pas le cas, elle survient trop tard.

[129] La déclaration sous serment de Vachon du 16 septembre 2024¹²⁴ n'est pas de nature à réfuter la présomption de préjudice. Au contraire, elle confirme qu'il a pris connaissance des courriels entre Bourgeault et ses avocats et l'absence de mesures afin de protéger les renseignements privilégiés.

[130] La seconde déclaration sous serment de Vachon en date du 16 septembre 2024¹²⁵ vise à attester que lui ou les membres du personnel de Lacroix n'ont pas conservé de copies des fichiers provenant du *Gmail* ou du *Google Drive* personnels de Bourgeault après la remise de la clé USB aux avocats des Défendeurs, le 10 septembre 2024. Or, cette affirmation mérite des nuances que la déclaration sous serment n'apporte pas.

[131] D'abord, le vice-président de Lacroix, Lemieux, témoigne le 5 décembre 2024, soit près de trois mois après la déclaration sous serment de Vachon, qu'il n'a pas effacé les courriels et liens donnant accès aux documents¹²⁶.

[132] Ensuite, il convient de souligner que plusieurs personnes dont il a été démontré qu'elles avaient eu accès aux documents extraits des comptes *Gmail* et *Google Drive* personnels de Bourgeault n'ont signé aucune déclaration sous serment permettant d'expliquer : 1) leur participation, 2) les mesures qu'elles auraient prises pour préserver le secret professionnel, s'il en est, ou 3) la destruction subséquente des documents.

[133] Il faut penser ici à Psenak, qui est celle qui a promptement autorisé Dubé à se lancer dans la fouille du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault. À titre d'avocate, ses connaissances des droits fondamentaux à la vie privée et au secret professionnel auraient dû l'inciter à la prudence. Psenak a obtenu le fruit de la fouille faite par Dubé et a fait rapport à Lemieux des « faits saillants »¹²⁷ qui ont été trouvés. Comme pour Vachon, cette analyse concrétise la prise de connaissance des informations. Or, elle ne signe aucune déclaration sous serment attestant de ses actions.

¹²⁴ Pièce R-46.

¹²⁵ Pièce R-47.

¹²⁶ Interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 72-74.

¹²⁷ *Id.*, p. 48-49.

[134] Il y a ensuite le président de Lacroix, Marc Lacroix. Par son témoignage, Dubé confirme avoir transféré le contenu des fichiers extraits du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault à Marc Lacroix¹²⁸. Encore ici, aucune explication n'est donnée quant à l'utilisation de cette information par Marc Lacroix. Ensuite, Lemieux témoigne que lui et Marc Lacroix ont reçu des rapports des « faits saillants » préparés par Psenak et Fasken¹²⁹. Aucune déclaration sous serment de Marc Lacroix n'explique comment ces rapports de « faits saillants » lui ont été transmis ou ce qu'ils sont advenus ensuite. Enfin, il n'y a aucune déclaration sous serment de Marc Lacroix attestant qu'il ne serait plus en possession des documents privilégiés des Défendeurs.

[135] Il s'agit de la même situation pour les anciens avocats externes de Lacroix, Me Dion et Me McCutcheon de Fasken, qui ont aussi reçu de Dubé les fichiers extraits en octobre 2023. Nécessairement, ils ont dû analyser les documents privilégiés afin d'en fournir les « faits saillants » à Lemieux et Marc Lacroix. Ce sont ces avocats qui ont signé la demande introductive d'instance de Lacroix après qu'ils ont eu reçu copie des documents privilégiés. Encore une fois, aucune déclaration sous serment n'est produite afin d'expliquer les mesures, s'il en est, qui auraient été prises pour préserver le secret professionnel appartenant aux Défendeurs. Aucune déclaration sous serment n'établit que ces avocats ne seraient plus en possession des documents privilégiés des Défendeurs.

[136] En ne fournissant pas de déclaration sous serment de la part de toutes les personnes ayant eu accès aux documents extraits du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault, Lacroix n'offre pas de réponse complète sur la nature de l'information obtenue et l'utilisation qui a pu en être faite, notamment pour la rédaction de la demande introductive d'instance. En l'absence de déclaration sous serment de la part des autres intervenants ayant eu accès aux documents privilégiés, il n'est pas possible non plus d'affirmer que ceux-ci n'ont plus les documents en leur possession.

[137] L'absence de déclarations sous serment auxquelles on aurait normalement dû s'attendre, conjuguée aux lacunes relevées dans celles qui ont été produites, laissent place à la spéculation quant à la manière dont Lacroix a traité et utilisé l'information privilégiée.

[138] Aux yeux d'une personne raisonnablement informée de la situation, ces absences d'explications de la part d'individus ayant eu accès aux documents privilégiés ne peuvent que contribuer à augmenter le risque que ces informations soient utilisées au préjudice des Défendeurs.

¹²⁸ Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 204-205, 211.

¹²⁹ Interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 48-49.

[139] À cela, il faut ajouter l'implication de Lemieux, qui, lui non plus, n'a pas fait de démarches positives pour produire une déclaration sous serment. Il a néanmoins été interrogé. Il reconnaît avoir eu accès aux documents extraits du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault. Il affirme avoir eu les « faits saillants » préparés par son avocate interne et ses avocats externes. Il ne fournit pourtant pas d'explications sur les mesures, s'il en est, qu'il a prises pour protéger le secret professionnel appartenant aux Défendeurs.

[140] Mais son témoignage est d'autant plus inquiétant qu'il affirme avoir donné instruction à Dubé de retourner trois fois¹³⁰ fouiller dans les courriels et les documents personnels de Bourgeault, alors que la poursuite judiciaire était déjà entreprise par Lacroix. Il autorisait ces fouilles additionnelles dans l'espoir de trouver des preuves¹³¹ :

Page 55, lignes 8 à 17

Q Donc, on se retrouve au mois de décembre. Puis vous demandez de retourner voir la boîte courriel.

Pourquoi?

R Ben, à la lumière de qu'est-ce qui avait été découvert en octobre, on croyait que c'était prudent de continuer à vérifier ce qu'il y avait dans la boîte de courriels.

Q Qui est «on»?

R Ben, maîtres Psenak pis docteur Lacroix et moi.

Page 62, lignes 14 à 25

Q Quand est-ce votre prochaine intervention?

R Je pourrais pas vous dire.

Ben, c'est, en fait, quand j'ai demandé à Christian [Dubé] d'aller re... revoir en ... en janvier.

Q O.K.

Puis pourquoi vous lui demandez d'aller revoir?

R Pour les mêmes raisons que je vous ai «dits» (sic) tout à l'heure.

Q, Mais expliquez-moi-le, au mois de janvier, si elles ont changé.

¹³⁰ Le 8 décembre 2023, le 31 janvier 2024 et le 10 avril 2024.

¹³¹ Interrogatoire préalable de Lemieux, 5 décembre 2024, pièce R-8.3, p. 55 et 62.

Page 63, lignes 1 à 16

R «Ils» ont pas changé.

Q C'est quoi?

R La même chose.

Q C'est quoi «la même chose»?

R Ben, écoutez, avec qu'est-ce qu'on avait découvert, on est ... on est ...

Je «vas» vous dire, l'ampleur de la ... de la fraude qu'on découvrait, ben, on se disait : «Où que ça va s'arrêter?»

On voyait pas les limites de ça, là.

Q, Mais ...

R Donc, on a dit : «On va continuer à aller vérifier s'il y avait pas encore d'informations qui pourraient faire en sorte qui ... qui viendraient confirmer ce qu'on pense, des preuves.»

[Soulignements ajoutés]

[141] Il est difficile de voir dans cette réponse candide autre chose qu'une admission selon laquelle les documents que Lacroix cherchait à extraire étaient destinés à être utilisés dans le cadre du présent litige. Ceci est d'ailleurs concordant avec le courriel de Vachon du 18 juillet 2023 joint à l'offre de garantie suffisante à l'encontre de la saisie avant jugement, alors qu'il propose de s'engager à ne pas utiliser les informations extraites du poste de travail de Bourgeault « *à l'exclusion des preuves que nous devons déposer dans les dossiers judiciaires actuellement ouverts (...)* »¹³².

[142] Par ailleurs, il n'est pas sans importance de rappeler que Bourgeault avait quitté ses fonctions chez Lacroix le 23 août 2023. Si l'intention de Lacroix en fouillant le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault était de démontrer qu'elle avait volé des documents ou des procédés appartenant à Lacroix, alors pourquoi avoir continué à fouiller ses courriels et documents de décembre 2023 et janvier 2024, alors qu'elle n'avait plus accès au matériel de Lacroix? Comme le reconnaît Lemieux, l'intention était de bonifier la position de Lacroix dans le cadre du litige.

¹³² Pièce R-17, p. 2.

[143] Ensuite, il faut souligner que Lacroix a eu les documents privilégiés en sa possession pendant près d'un an, soit d'août 2023 à septembre 2024. Il n'est pas non plus anodin de remarquer qu'il aura fallu que les Défendeurs obtiennent une ordonnance de saisie avant jugement pour les obtenir.

[144] Lacroix insiste sur le fait qu'elle n'aurait plus en sa possession les documents. Bien que la démonstration complète de cette prétention demeure à faire, ceci ne règle pas la question de la connaissance acquise par les gens qui ont eu les documents au fil des mois, qui les ont analysés et triés.

[145] En effet, les déclarations sous serment n'offrent pas de réponse à la question de la connaissance acquise, par Lacroix, des informations privilégiées. Pour réfuter la présomption de préjudice, Lacroix doit aborder la question de la connaissance acquise des renseignements qui ne sont par ailleurs pas produits comme éléments de preuve. Elle doit, de façon claire et convaincante, démontrer qu'elle n'a pas pris connaissance des renseignements privilégiés ou au cas contraire, que ceux dont elle a eu connaissance ne sont pas de nature à causer préjudice aux Défendeurs.

[146] En n'offrant pas de réponse à la question de la connaissance acquise, Lacroix ne peut réfuter la présomption de préjudice. Ici, un parallèle peut être fait avec les propos de l'honorable Manon Savard, j.c.a., dans *R. c. Couche-Tard inc.*¹³³ :

[48] Le ministère public ne me convainc pas de l'existence d'une erreur de fait manifeste et déterminante à l'égard de cette conclusion, de sorte que la déférence s'impose. D'ailleurs, le ministère public reconnaît, dans son mémoire, « [qu']il va de soi que la poursuivante ne pourra faire abstraction [des moyens de défense ainsi divulgués] par la suite ». Partant, tout comme le souligne la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Bruce Power*, il serait difficile, sinon impossible, pour un juge de déterminer l'impact de cette divulgation, notamment sur le témoignage éventuel de l'expert du ministère public (entre autres lors de son contre-interrogatoire) et la stratégie de ce dernier :

[48] [...] In my view, it would be difficult, if not impossible for a witness who has read the report to erase its contents from his or her consciousness. Moreover, it would be difficult, if not impossible, for the court to determine what effect the report may have had on a witness's testimony and whether the prosecutor's strategy has been indirectly, at least, affected by his witnesses having read the report.

[Renvois omis]

¹³³ *R. c. Couche-Tard inc.*, 2014 QCCA 1456, par. 48.

[147] Lacroix occulte d'ailleurs la question de la connaissance acquise lorsqu'elle plaide qu'aucun document produit au soutien de sa demande introductive d'instance n'est protégé par le secret professionnel de l'avocat. Elle voit d'ailleurs, dans le fait que les Défendeurs n'ont sollicité le retrait d'aucune pièce, une démonstration appuyant sa position. Ceci ne règle pas tout. Lorsque Lacroix obtient la version des faits que Bourgeault a préparée pour ses avocats, elle n'est pas à l'abri de mesures correctrices du seul fait qu'elle choisit de ne pas la produire comme pièce au soutien de sa demande introductive d'instance.

[148] D'autre part, la position prise initialement par Lacroix lorsque les Défendeurs ont soulevé une potentielle atteinte à leur droit au secret professionnel de l'avocat n'a pas contribué à dissiper la brume entourant les circonstances par lesquelles Dubé a fait ses fouilles du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault, ni l'utilisation qui a été faite des informations.

[149] En effet, lorsque Bourgeault se rend compte qu'il y a eu intrusion dans son *Gmail* et son *Google Drive* personnels, ses avocats l'ont fortement dénoncée aux avocats de Lacroix¹³⁴ :

Droit de propriété et absence d'autorisation

Notre cliente a été sidérée de constater la violation intentionnelle à ses droits faite par votre cliente. Jamais notre cliente n'a été informée, à quelque moment que ce soit, de l'intrusion dans la boîte de messagerie courriel personnelle qu'elle utilise. Évidemment, celle-ci n'a accordé aucune autorisation à votre cliente d'accéder à ladite boîte de messagerie.

Notre cliente est la seule propriétaire de tout document et information contenus à la boîte de messagerie courriel personnelle, et elle n'a en aucun temps renoncé à la confidentialité de ceux-ci. Nous vous soulignons au passage qu'il est manifeste que l'information qui se retrouve dans la boîte de messagerie courriel constitue des renseignements personnels de notre cliente que vous avez obtenus sans son consentement. Nous n'avons pas à vous convaincre que toute la vie de notre cliente se retrouve dans cette boîte de messagerie, dont des photos de ses enfants, ce qui augmente le préjudice personnel subi par notre cliente.

Autres considérations

La violation effectuée est d'autant plus importante, considérant que cette adresse courriel personnelle a été utilisée par notre cliente pour des fins de correspondance avec ses procureurs avant et après les procédures, et donc soumis au secret professionnel. Vous comprendrez que notre cliente n'a jamais renoncé au secret professionnel dont elle bénéficie.

¹³⁴ Lettre de Me Éric Lemay datée du 5 juillet 2024, pièce R-14, p. 2-3.

Il appert des documents transmis que plusieurs gestes volontaires et intentionnels auraient été effectués par un ou plusieurs représentants de votre cliente pour les fins d'obtenir de l'information de façon illégale, tel qu'il appert des documents que vous nous avez transmis le 28 juin dernier.

Nous vous rappelons que notre cliente n'était pas une employée de votre cliente. Au surplus, il appert que les documents PDF soumis ont été créés à deux dates postérieures au départ de notre cliente. Bref, il est manifeste qu'une intrusion dans sa boîte de messagerie courriel personnelle a été faite sans droit.

Seuls le ou les représentants impliqués de votre cliente connaissent précisément, pour le moment, les gestes qu'ils ont posé (sic), mais nous vous soulignons immédiatement que pour obtenir l'information qui nous a été transmise, il est fort probable que ceux-ci ont dû poser plusieurs gestes intentionnels, dont notamment ouvrir une page de navigateur Google, sélectionner le compte de notre cliente sur le module Gmail, entrer ou confirmer un mot de passe, le cas échéant, et cliquer sur l'icône « se connecter ». Même si ces gestes n'expliquent pas la provenance des documents transmis.

Il est impossible que votre cliente soit de bonne foi, tenant compte que les documents fournis démontrent, dans la colonne de gauche, des dossiers manifestement personnels de notre cliente, qui ne peuvent être accessibles qu'en accédant directement à la boîte de messagerie.

[...]

[Soulignements ajoutés]

[150] La réponse de Lacroix, par l'entremise de ses avocats, a été qu'elle n'avait pas accès au compte de messagerie de Bourgeault ni ne détenait son mot de passe pour y accéder¹³⁵ :

Nous comprenons que votre cliente soit « sidérée » face à l'éloquence de la preuve accablante découverte notamment quand (sic) à ses gestes antérieurs. Manifestement, elle ne s'attendait pas à ce que ces documents soient découverts sur son poste de travail. Notre cliente confirme qu'elle n'a ni accès au compte courriel de votre cliente, ni ne détient son mot de passe pour y accéder. Évidemment, et comme mentionné dans notre lettre du 28 juin dernier, les postes de travail des personnes impliquées dans ce litige sont décortiqués et notre cliente analysera les preuves pertinentes qu'elle découvre sur ses postes de travail dans la perspective d'appuyer ses allégations dans le cadre de ses réclamations.

[Soulignement ajouté]

¹³⁵ Courriel de Me Michaël Lévesque daté du 5 juillet 2024, pièce R-15.

[151] Bien que cette affirmation soit techniquement vraie, puisqu'en date du 5 juillet 2024, Bourgeault avait déjà changé son mot de passe, privant ainsi Lacroix de l'accès au *Gmail* et au *Google Drive*, la réponse passe sous silence les fouilles répétées que Lacroix avait déjà faites à l'aide de l'ancien mot de passe et que 3000 documents avaient été extraits.

[152] Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, Lacroix ne parvient pas à réfuter la présomption de préjudice que subissent les Défendeurs de l'accès non autorisé à leurs documents protégés par le secret professionnel de l'avocat. La situation n'est pas sans rappeler celle dans *Continental Currency Exchange Canada inc. c. Sprott*¹³⁶ :

[87] The appellants did not produce any evidence to indicate the nature and scope of the privileged communications they accessed and reviewed, or take any measures to adduce such evidence. As this court in *Bruce Power* aptly observed in upholding a stay of proceedings, at para. 63, "if the [party in receipt of privileged material] had been able to lead evidence to rebut the presumption of prejudice, it would have done so." I arrive at the same conclusion. In the absence of such evidence, the appellants "will now have to shoulder the consequences" of having adverse inferences drawn against them at the remedy stage: *Celanese*, at paras. 62-63.

Étape 3 : Quel est le remède approprié?

[153] Ici, ce sont les Défendeurs qui ont le fardeau de démontrer que le rejet de la demande introductive d'instance est le seul remède approprié.

[154] Toute violation à des droits fondamentaux, dont celui au secret professionnel de l'avocat, ne justifie pas nécessairement le rejet de la procédure intentée par la partie qui a eu illicitement accès aux informations privilégiées. L'article 2858 C.c.Q. est d'ailleurs un exemple où le remède approprié est plutôt le retrait de l'élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux. La déclaration d'incapacité des avocats d'une partie est aussi l'un des remèdes qui peuvent être prononcés selon les circonstances.

[155] Dans *Celanese*¹³⁷, la Cour suprême du Canada reprend certains facteurs afin de déterminer si la déclaration d'incapacité des avocats est le remède qui était approprié dans le cas sous étude :

¹³⁶ *Continental Currency Exchange Canada inc. c. Sprott*, préc., note 48, par. 87.

¹³⁷ *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*, préc., note 44, par. 59.

59. Dans leur argumentation utile, les intervenantes Advocates' Society et l'ABC recommandent de prendre en considération un certain nombre de facteurs pour décider s'il y a lieu de déclarer des avocats inhabiles à occuper : (i) la manière dont le demandeur ou ses avocats sont entrés en possession des documents; (ii) les mesures que le demandeur et ses avocats ont prises lorsqu'ils ont constaté que les documents étaient potentiellement assujettis au privilège avocat-client; (iii) la mesure dans laquelle les documents privilégiés ont été examinés; (iv) la teneur des communications avocat-client et la mesure dans laquelle elles sont préjudiciables; (v) l'étape de l'instance; (vi) l'efficacité potentielle d'une mesure de protection ou d'autres précautions destinées à éviter un préjudice. Il va sans dire que d'autres facteurs peuvent intervenir dans des affaires différentes, mais je reconnais que la liste de facteurs qui précède est appropriée et me paraît suffisante pour trancher le présent pourvoi.

[156] L'analyse de ces facteurs est ici pertinente aux fins de déterminer si le rejet de l'action est le remède approprié.

- **La manière dont le demandeur ou ses avocats sont entrés en possession des documents**

[157] Les circonstances factuelles entourant l'accès au *Gmail* et au *Google Drive* personnels de Bourgeault ont été abondamment décrites précédemment. Il faut toutefois retenir que c'est par une démarche intentionnelle et délibérée de sa part que Lacroix est entrée en possession des documents privilégiés. Il ne s'agit pas d'une erreur de transmission de la part de l'autre partie, mais bien d'une véritable fouille du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault qui a été faite avant l'institution des procédures judiciaires, mais aussi après qu'elles aient été introduites. Chaque fois, ce sont les représentants de Lacroix qui ont institué la démarche de fouille.

[158] La question de savoir si les Défendeurs se sont approprié les secrets ou les procédés de Lacroix est pertinente aux fins du recours entrepris. Cependant, les moyens choisis par Lacroix pour y répondre sont hautement répréhensibles. Pourtant, Lacroix avait à sa disposition des moyens légaux pour obtenir l'information qu'elle cherchait.

[159] Elle aurait pu demander une ordonnance *Anton Piller*. Elle aurait pu procéder à des interrogatoires préalables de Doré et de Bourgeault. Elle aurait pu présenter une demande en communication de documents en vertu de l'article 251 C.p.c. L'exercice de tous ces moyens légaux aurait permis à Lacroix d'atteindre son objectif tout en préservant le droit des Défendeurs au secret professionnel de l'avocat ainsi que leur droit à la vie privée.

[160] Il est d'autant plus troublant que la fouille initiale dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault a été autorisée par Psenak, une avocate¹³⁸. Elle s'apprêtait à envahir la vie privée de Bourgeault. Il était possible que des courriels privilégiés se trouvent dans la boîte de courriel. Elle devait réfléchir à sa démarche et s'abstenir d'agir précipitamment. Malheureusement, de toute évidence, aucune considération n'a été donnée à la légalité de la démarche, à la protection du droit à la vie privée ou au droit au secret professionnel.

[161] Dans *Fox*¹³⁹, la Cour suprême indique que la façon dont la partie s'immisce accidentellement dans les communications privilégiées par le secret professionnel de l'avocat peut être un facteur crucial dans la manière dont le tribunal considère cette intrusion et statue sur celle-ci. Selon la Cour, ceci soulève la question de savoir comment la partie est entrée en possession des communications privilégiées, puis ce qu'elle a fait lorsqu'elle s'est rendu compte que les documents étaient privilégiés. Reprenant *Celanese*, la Cour suprême du Canada indique que ce qu'il aurait fallu faire aurait été d'informer rapidement la partie adverse de la mesure dans laquelle les documents privilégiés ont été examinés.

[162] Rappelons à nouveau que le partage des renseignements confidentiels s'étend à la direction même de Lacroix, puisque les documents ont été transmis à Marc Lacroix, président de Lacroix, Lemieux, vice-président de Lacroix, Psenak, avocate interne de Lacroix et Vachon, directeur des affaires juridiques de Lacroix.

[163] Ceci rend pratiquement impossible d'écarter les individus « contaminés » de l'instance judiciaire, puisqu'ils en sont les acteurs principaux et ceux qui participent aux décisions relatives à la stratégie judiciaire¹⁴⁰. Du moins, s'il existe une manière de circonscrire et isoler l'information illégalement obtenue afin qu'elle ne serve pas au débat judiciaire, Lacroix ne l'a pas proposée.

¹³⁸ Déclaration sous serment de Dubé, 12 août 2024, pièce R-9, par. 17; interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 112-113.

¹³⁹ *R. c. Fox*, préc., note 29, par. 108.

¹⁴⁰ Sauf quant à Psenak qui n'est plus à l'emploi de Lacroix.

- **Les mesures que le demandeur et ses avocats ont prises lorsqu'ils ont constaté que les documents étaient potentiellement assujettis au privilège avocat-client**

[164] Sans reprendre ici ce qui a déjà été énoncé relativement à la réfutation de la présomption de préjudice, les mesures de protection qui auraient été prises par Lacroix sont insuffisantes. Le tri de l'information par ses avocats internes ou externes afin d'exclure les courriels protégés par le secret professionnel de l'avocat¹⁴¹, n'est certainement pas une mesure de nature à rassurer que l'équité du débat judiciaire soit préservée.

[165] La remise de l'intégralité des documents et la destruction des copies est une mesure essentielle. Toutefois, comme déjà indiqué, la preuve à cet égard est incomplète. De surcroît, la destruction et la remise des documents surviennent alors que Lacroix aura eu les informations privilégiées en sa possession pendant près d'un an.

[166] Or, ici, il n'est pas question d'une partie qui s'immisce accidentellement ou par inadvertance dans des communications protégées par le secret professionnel de l'avocat. Il n'y a pas eu, non plus, de divulgation spontanée et transparente de la situation. Ceci, combiné à l'absence de mesures correctrices internes efficaces, accroît la gravité de la violation au droit au secret professionnel¹⁴².

- **La mesure dans laquelle les documents privilégiés ont été examinés**

[167] La preuve démontre que les documents extraits du *Gmail* et du *Google Drive* personnels de Bourgeault ont été analysés par les avocats internes (Psenak et Vachon) et les avocats externes (Fasken) de Lacroix afin de fournir les « faits saillants » des informations. Ensuite, Vachon a analysé les renseignements en vue de les trier. Il affirme sous serment qu'il a écarté les courriels échangés entre Bourgeault et ses avocats¹⁴³, ce qui confirme qu'il a pris connaissance de ces échanges protégés par le secret professionnel.

- **La teneur des communications avocat-client et la mesure dans laquelle elles sont préjudiciables**

[168] Les motifs exposés quant à l'étape de réfutation de la présomption de préjudice s'appliquent ici.

¹⁴¹ Déclaration sous serment de Vachon du 16 septembre 2024, pièce R-46 et avis de gestion pièce R-45, par. 18.

¹⁴² *Id.*, par. 109.

¹⁴³ Pièces R-45, par. 18 et R-46.

[169] L'absence d'explications par Lacroix sur la teneur des communications protégées par le secret professionnel l'empêche de soutenir que les Défendeurs n'en subissent pas de préjudice.

- **L'étape de l'instance**

[170] L'instance, bien qu'introduite en 2023, en est à ses stades initiaux. Or, déjà l'équilibre du débat est compromis. L'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre est d'ailleurs l'un des principes directeurs énoncés à la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, avec le *Code civil* et en harmonie avec la *Charte de la langue française* (chapitre C-11), la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

[Soulignement ajouté]

[171] Laisser l'instance judiciaire se poursuivre ne ferait qu'accentuer le déséquilibre du débat. Comment contrôler si la preuve qui sera administrée ou la stratégie qui sera adoptée par Lacroix sont teintées par les connaissances acquises illégalement? Le déséquilibre résulte ici de l'obtention, par Lacroix, d'informations et de documents des Défendeurs protégés par le secret professionnel de l'avocat, mais aussi en violation du droit à la vie privée.

[172] Pour citer à nouveau le juge Binnie dans *Celanese*¹⁴⁴, ici, c'est l'intégrité de l'administration de la justice qui est compromise :

34. Le problème est que, peu importe que ce soit consciemment ou par inadvertance, des renseignements échangés entre un avocat et son client se sont retrouvés dans les mauvaises mains. Même en admettant que les renseignements confidentiels protégés par le privilège avocat-client n'ont pas tous la même importance et le même caractère crucial, la possession de tels renseignements par la partie adverse compromet l'intégrité de l'administration de la justice. Des parties doivent être libres de soumettre leurs différends aux tribunaux sans craindre que leur adversaire ait pris injustement connaissance des secrets qu'elles ont confiés à leurs conseillers juridiques. Les témoins de la défenderesse ne devraient pas craindre, au cours de leur contre-interrogatoire, que les questions du contre-interrogateur soient motivées par des renseignements qui ont été transmis à titre confidentiel aux avocats de la défenderesse. Une telle possibilité supprime l'égalité des chances et risque sérieusement de compromettre l'intégrité de l'administration de la justice. Pour éviter ce danger, les tribunaux doivent agir [TRADUCTION] « rapidement et de façon décisive », comme l'a souligné la Cour divisionnaire. Dans un cas comme la présente affaire, la mesure corrective est censée être réparatrice et non punitive.

[Soulignement ajouté]

- **L'efficacité potentielle d'une mesure de protection ou d'autres précautions destinées à éviter un préjudice**

[173] *You can't unring the bell*. On ne peut pas revenir en arrière. À compter du moment où ce sont les dirigeants et avocats internes de Lacroix qui ont acquis connaissance de documents privilégiés, et que ces acteurs principaux demeurent en place pour diriger le litige, aucune mesure ne peut isoler l'information illégalement obtenue.

[174] Il découle de cette analyse que le rejet de la demande introductive d'instance est le seul remède approprié dans les circonstances. Autrement, ce serait avaliser une conduite répréhensible qui enfreint les droits et libertés fondamentaux d'une partie et dont les répercussions sont susceptibles de se manifester tout au long de l'instance judiciaire.

[175] La proposition de Lacroix selon laquelle le moyen préliminaire en rejet devrait être déféré au moment de l'instruction au mérite n'est donc pas appropriée dans ces circonstances. L'audition au mérite ne pourra rien ajouter à l'examen. Au contraire, s'il fallait attendre le stade de l'instruction, les effets du déséquilibre se seront concrétisés.

¹⁴⁴ *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*, préc., note 44, par. 34.

[176] La conduite de Lacroix constitue une faute civile, c'est-à-dire qu'elle s'écarte de celle qu'aurait eue une personne raisonnablement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Le comportement de Lacroix crée un déséquilibre des forces en présence qui affecte la capacité des Défendeurs d'obtenir un débat judiciaire équitable. Toute instance judiciaire se doit d'être menée dans le respect de la bonne foi des parties, et ce, malgré le caractère contradictoire du débat, qui entraîne nécessairement l'adoption de positions opposées¹⁴⁵.

[177] Ici, le comportement vexatoire de Lacroix a débuté avant l'instance judiciaire, bien qu'il ait été concomitant au dépôt de la demande introductive d'instance. Il s'est toutefois poursuivi après l'introduction des procédures avec, tel que déjà indiqué, comme objectif avoué d'obtenir des preuves. En tentant d'obtenir de la preuve par des moyens qui contreviennent aux droits et libertés fondamentaux, Lacroix démontre un mépris du système judiciaire et de l'administration de la justice.

[178] La conduite de Lacroix est suffisamment grave et sérieuse pour atteindre le seuil élevé requis par la Cour d'appel¹⁴⁶ afin de constituer un comportement vexatoire, donc un abus au sens de l'article 51 C.p.c.

Les Défendeurs ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs

[179] Les Défendeurs demandent que Lacroix soit condamnée à leur verser 1 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

[180] En situation d'abus de droit, l'article 54 C.p.c. permet au tribunal d'attribuer des dommages-intérêts punitifs.

[181] Par ailleurs, l'article 49 de la *Charte* prévoit également la possibilité d'attribuer des dommages-intérêts punitifs lorsqu'il y a atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnu par la *Charte* :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[182] Les dommages-intérêts punitifs doivent être considérés en fonction des fins auxquelles ils sont utilisés, soit la prévention, la dissuasion et la dénonciation¹⁴⁷.

¹⁴⁵ *Droit de la famille* — 152507, 2015 QCCA 1628, par. 41.

¹⁴⁶ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, préc., note 32, par. 126.

¹⁴⁷ *Bédard Martin c. Intact, compagnie d'assurances inc.*, 2018 QCCA 162, par. 76-78.

[183] Ici, il découle de l'analyse des questions qui précèdent que Lacroix a eu un comportement vexatoire constituant un abus de procédure. Par ailleurs, ce comportement vexatoire se reflète par une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des Défendeurs, au respect à leur vie privée (art. 5 de la *Charte*) et au secret professionnel de l'avocat (art. 9 de la *Charte*).

[184] Le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte découle ici notamment de :

- Une intrusion non autorisée dans la messagerie *Gmail* et dans le *Google Drive* personnels de Bourgeault;
- Le fait que cette intrusion a été perpétrée sur cinq jours pendant de nombreuses heures à chaque fois;
- Le partage des renseignements obtenus en contravention des droits fondamentaux à divers représentants de Lacroix ainsi qu'à ses avocats internes et externes;
- La durée pendant laquelle Lacroix a eu en sa possession les informations extraites en contravention des droits fondamentaux (près d'un an);
- Les décisions délibérées de Lacroix de fouiller dans le compte *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault dans le but de bonifier sa position dans l'instance judiciaire;
- L'absence de dénonciation spontanée par Lacroix lorsqu'il a été observé que les documents auxquels ils avaient accédé étaient couverts par le secret professionnel de l'avocat, puisqu'ils incluaient notamment des communications entre Bourgeault, Doré et leurs avocats;
- Les explications incomplètes fournies par Lacroix lorsque les Défendeurs ont dénoncé l'intrusion.

[185] L'utilisation du courriel est devenue une norme incontournable pour toutes les sphères de la vie. Il est de connaissance judiciaire que la messagerie électronique est notamment utilisée pour communiquer avec nos proches, transiger avec des tiers, communiquer avec des professionnels. Ce n'est pas pour rien que l'accès à la messagerie électronique est protégé par un mot de passe. En l'absence d'une autorisation de Bourgeault ou d'une ordonnance du tribunal, rien ne justifie que Lacroix ait eu accès aux courriels personnels de Bourgeault, à son insu.

[186] Lorsque Lacroix accède au compte *Gmail* et au *Google Drive* personnels de Bourgeault, elle fait intrusion dans la vie privée de celle-ci. À cet égard, nous sommes en accord avec l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., lorsqu'il écrit¹⁴⁸ :

[58] Dans la seconde hypothèse, si Bortugno n'a pas déjà en sa possession les courriels en question et qu'il les obtient en accédant à la boîte de courriels de Senécal sans l'autorisation de ce dernier, point n'est besoin d'une analyse complexe de l'état du droit sur la question : il y a alors violation des droits fondamentaux à la vie privée de Senécal qui doit pouvoir s'attendre à ce que sa boîte de courriels soit l'extension de sa boîte postale, voire même de sa demeure.

[Soulignement dans l'original]

[187] Dans son argumentaire, Lacroix remet en question le caractère personnel du compte *Gmail* de Bourgeault¹⁴⁹ :

A.3 Le caractère professionnel du Gmail de la Dre Bourgeault

17. À cet égard, Dre Bourgeault prétend faussement que le courriel em.bourgeault@gmail.com est une adresse courriel utilisée à des fins personnelles, alors que la preuve en révèle autrement;

18. Ce courriel était le courriel utilisé pour sa prestation de service professionnel au sein de CML;

19. Dermago et al. induisent ainsi le tribunal en erreur en laissant croire qu'il s'agissait de la boîte courriel personnelle de la Dre Bourgeault;

[188] Pourtant, Dubé a témoigné que, lorsqu'il s'apprêtait à entrer dans le *Gmail* de Bourgeault pour la première fois, il était conscient qu'il s'agissait de sa messagerie personnelle¹⁵⁰.

[189] La position de Lacroix est étonnante. Elle contraste avec son offre de garantie suffisante du 18 juillet 2024 dans le cadre de la saisie avant jugement et dans laquelle elle offre de communiquer aux Défendeurs « l'intégralité des documents, courriels, pièces jointes, fichiers, dossiers ou toute information ayant été extraits du « Gmail » ou service infonuagique personnel « Google Drive » » de Bourgeault¹⁵¹.

¹⁴⁸ 9116-8609 Québec inc. c. Senécal, 2010 QCCS 3308, par. 58.

¹⁴⁹ Plan d'argumentation de Lacroix du 25 mars 2026, par. 17-19.

¹⁵⁰ Interrogatoire préalable de Dubé, 5 décembre 2024, pièce R-8.2, p. 119

¹⁵¹ Pièce R-17; notre soulignement.

[190] La prétention de Lacroix selon laquelle la boîte de courriel *Gmail* de Bourgeault n'était pas personnelle est également en contradiction avec ses propres allégations de la *Demande en déclaration d'abus de procédures de Clinique médicale Lacroix modifiée* du 27 mars 2026, où il est spécifiquement allégué, à de multiples reprises, que la messagerie électronique de Bourgeault était sa messagerie personnelle¹⁵².

[191] Il ne fait pas de doute que tant le *Gmail* que le *Google Drive* de Bourgeault étaient des comptes qui lui étaient personnels. Le fait qu'elle ait pu également les utiliser à des fins professionnelles n'a pas pour effet d'en changer la nature ni justifier une intrusion illicite et intentionnelle de Lacroix.

[192] La conduite de Lacroix doit être réprimandée. Bien que le rejet de son recours comporte, en soi, un aspect dissuasif, l'attribution de dommages-intérêts punitifs demeure néanmoins indiquée.

[193] Selon l'article 1621 C.c.Q., les dommages-intérêts punitifs ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer une fonction préventive. Plusieurs facteurs à considérer sont énumérés afin de déterminer la valeur des dommages-intérêts punitifs. Il s'agit de :

- La gravité de la faute du débiteur;
- La situation patrimoniale du débiteur;
- L'étendue de la réparation compensatoire à laquelle le débiteur est tenu envers le créancier;
- Le fait que le paiement réparateur puisse être en tout ou en partie assumé par un tiers.

[194] Ici, la gravité de la faute est particulièrement importante. Elle porte atteinte à deux droits fondamentaux des Défendeurs. Elle a aussi pour effet d'entacher leur droit à une défense pleine et entière dans le cadre d'une justice équitable et équilibrée.

[195] La faute de Lacroix a aussi comme conséquence de compromettre l'administration de la justice.

[196] Les états financiers non audités de Lacroix au 31 décembre 2023¹⁵³ font état d'un actif important, mais aussi d'un passif considérable.

¹⁵² Demande en déclaration d'abus de procédures de Clinique médicale Lacroix modifiée du 27 mars 2026, par. 5, 6, 7, 9, 10, 14 et 43.

¹⁵³ Pièce R-51.

[197] Lacroix n'est pas condamnée à réparer des dommages causés aux Défendeurs en raison de l'atteinte au droit à la vie privée et au droit au secret professionnel. La seule condamnation compensatoire recherchée par les Défendeurs est celle pour les honoraires extrajudiciaires encourus.

[198] Ceci milite en faveur d'une condamnation plus importante à titre de dommages-intérêts punitifs.

[199] Considérant ce qui précède, les dommages-intérêts punitifs sont établis à 150 000 \$.

Les Défendeurs ont-ils droit à des dommages compensatoires en remboursement des honoraires encourus?

[200] Les Défendeurs demandent également que Lacroix soit tenue de leur rembourser les honoraires qu'ils ont encourus dans le cadre du litige. La réclamation est de 372 405,02 \$¹⁵⁴.

[201] L'article 54 C.p.c. prévoit que le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande, condamner une partie à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours engagés.

[202] La réclamation des Défendeurs vise ici tous les honoraires qu'ils ont encourus depuis août 2024. Cette réclamation est trop large et rien ne justifie que l'ensemble des honoraires soient remboursés aux Défendeurs.

[203] Les notes d'honoraires produites sont entièrement caviardées, sauf pour le montant total facturé. Il est donc impossible pour le tribunal de distinguer la portion des honoraires qui auraient nécessairement été encourus du fait de la poursuite de ceux qui découlent des démarches judiciaires en lien avec l'accès illégal au *Gmail* et au *Google Drive* personnels de Bourgeault. Il n'en demeure pas moins que pour faire valoir leurs prétentions, les avocats des Défendeurs ont notamment dû :

- Obtenir et exécuter une saisie avant jugement;
- Préparer une demande d'injonction interlocutoire;
- Procéder aux interrogatoires de Doré et de Lemieux;
- Débattre des objections soulevées lors des interrogatoires, et ce, tant devant la Cour supérieure que la Cour d'appel;

¹⁵⁴ Pièce R-54.

- Analyser les informations reçues sur la clé USB;
- Retenir les services d'un expert en informatique;
- Préparer et présenter la demande en rejet ainsi que l'importante documentation qui l'accompagne.

[204] À cela, il faut souligner l'importante opposition et la contestation de la part de Lacroix aux démarches entreprises par les Défendeurs.

[205] Considérant ce qui précède, le montant des dommages-intérêts accordé aux Défendeurs pour compenser les honoraires et les débours engagés est établi à 150 000 \$. Ce montant est d'ailleurs similaire à celui que Lacroix prétend avoir engagé à titre d'honoraires extrajudiciaires afin de se défendre à l'égard de la demande en rejet¹⁵⁵.

2. LA DEMANDE DE LACROIX EN DÉCLARATION D'ABUS DE PROCÉDURE EST-ELLE FONDÉE?

[206] La demande de Lacroix en déclaration d'abus du droit d'ester en justice soulève que :

- Les Défendeurs auraient ajouté des procédures en saisie avant jugement et en injonction interlocutoire afin de retarder le déroulement de l'instance;
- Les Défendeurs auraient fait fi du protocole de l'instance et auraient unilatéralement reporté, en septembre 2024, la tenue d'interrogatoires;
- La demande en rejet des Défendeurs n'était pas prévue au protocole de l'instance et sa présentation aurait visé à retarder le déroulement de l'instance;
- La demande en rejet des Défendeurs serait abusive, puisque mal fondée, frivole et n'aurait manifestement aucune chance de succès;
- Le comportement des Défendeurs aurait eu pour effet d'alourdir le déroulement de l'instance.

[207] Ce faisant, Lacroix demande que les Défendeurs soient condamnés à lui rembourser 159 854,56 \$ en dommages-intérêts afin de la compenser pour les honoraires judiciaires encourus.

¹⁵⁵ Comme nous le verrons à la prochaine question, Lacroix demande une condamnation à des dommages-intérêts compensatoires de 159 854,56 \$ en plus d'un montant de 30 000 \$ pour la contestation de la demande en rejet.

[208] Compte tenu de la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive quant à la première question en litige, la demande de Lacroix en déclaration d'abus du droit d'ester en justice est rejetée.

[209] Cela dit, c'est l'absence de dénonciation complète et transparente de la part de Lacroix qui a obligé les Défendeurs à recourir à des moyens comme la saisie avant jugement ou l'injonction interlocutoire. Ce sont des déclarations sous serment incomplètes des Défendeurs quant à la nature des fouilles qui ont été faites par Lacroix et l'utilisation subséquente de documents qui ont justifié la tenue d'interrogatoires.

[210] Bref, il est vrai que le cheminement de l'instance a été complètement arrêté le temps de préparer adéquatement et tenir le débat sur la demande en rejet. Toutefois, ceci découle des actions de Lacroix et de sa décision d'effectuer des fouilles illégales dans le *Gmail* et le *Google Drive* personnels de Bourgeault.

[211] On ne peut reprocher aux Défendeurs d'avoir soulevé leur moyen en rejet à la première occasion, et ce, malgré les conséquences sur le déroulement de l'instance.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[212] **ACCUEILLE** la demande des Défendeurs Dermago inc., Gestion HTLC inc., Marc-André Doré MD inc., Marc-André Doré et Émilie Bourgeault en abus de procédures et rejet d'action;

[213] **DÉCLARE** que la demanderesse a eu un comportement vexatoire constituant un abus du droit d'ester en justice;

[214] **REJETTE** la demande introductive d'instance de la demanderesse à l'égard des Défendeurs Dermago inc., Gestion HTLC inc., Marc-André Doré MD inc., Marc-André Doré et Émilie Bourgeault;

[215] **ORDONNE** à la demanderesse de détruire toute copie, physique ou électronique, des documents et informations extraits de la boîte de courriel personnelle *Gmail* et du service infonuagique *Google Drive* personnel de la défenderesse Émilie Bourgeault, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter du présent jugement;

[216] **ORDONNE** à la demanderesse de confirmer aux avocats des Défendeurs la destruction ordonnée au paragraphe précédent en produisant une déclaration sous serment dans les trente (30) jours suivant la destruction;

[217] **CONDAMNE** la demanderesse à payer aux Défendeurs Dermago inc., Gestion HTLC inc., Marc-André Doré MD inc., Marc-André Doré et Émilie Bourgeault la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du présent jugement;

[218] **CONDAMNE** la demanderesse à payer aux Défendeurs Dermago inc., Gestion HTLC inc., Marc-André Doré MD inc., Marc-André Doré et Émilie Bourgeault la somme de 150 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours qu'ils ont engagés en raison du comportement de la demanderesse, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du présent jugement;

[219] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur des Défendeurs Dermago inc., Gestion HTLC inc., Marc-André Doré MD inc., Marc-André Doré et Émilie Bourgeault.

PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

Me Nicolas Archambault

Me Samuel Grisé

JURISEO AVOCATS

Avocats de la demanderesse Clinique médicale Lacroix

Me Éric Lemay

Me Tanya Arsenault

Me Jean-François Lachance

DUSSAULT DE BLOIS LEMAY BEAUCHESNE

Avocats des défendeurs Dermago inc., Gestion HTLC inc., Marc-André Doré MD inc., Marc-André Doré et Émilie Bourgeault

Me Anne-Marie Gagné

KSA LÉGAL AVOCATS

Avocats des défenderesses Camille Boisvert, Jennifer Dionne, Gabrielle Deschênes-Poulin et Dominique Mackay

Date d'audition : 30 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU.....	2
CONTEXTE.....	2
QUESTIONS EN LITIGE.....	6
ANALYSE ET DÉCISION	7
1. LA DEMANDE DES DÉFENDEURS EN ABUS DE PROCÉDURE ET EN REJET D'ACTION EST-ELLE FONDÉE?	7
La position des parties	7
• Position des Défendeurs	7
• Position de Lacroix	7
Le droit au secret professionnel de l'avocat.....	8
Les articles 51 et suivants C.p.c. et 2858 C.c.Q.	14
Étape 1 : L'accès par Lacroix aux documents des Défendeurs protégés par le secret professionnel	23
• Les circonstances factuelles en lien avec l'accès au compte Gmail et au Google Drive personnels de Bourgeault	23
• La violation au secret professionnel de l'avocat	28
Étape 2 : Lacroix a-t-elle repoussé la présomption de préjudice?	30
Étape 3 : Quel est le remède approprié?	42
• La manière dont le demandeur ou ses avocats sont entrés en possession des documents	43
• Les mesures que le demandeur et ses avocats ont prises lorsqu'ils ont constaté que les documents étaient potentiellement assujettis au privilège avocat-client	45
• La mesure dans laquelle les documents privilégiés ont été examinés	45
• La teneur des communications avocat-client et la mesure dans laquelle elles sont préjudiciables.....	45
• L'étape de l'instance	46
• L'efficacité potentielle d'une mesure de protection ou d'autres précautions destinées à éviter un préjudice.....	47
Les Défendeurs ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs	48
Les Défendeurs ont-ils droit à des dommages compensatoires en remboursement des honoraires encourus?..	52
2. LA DEMANDE DE LACROIX EN DÉCLARATION D'ABUS DE PROCÉDURE EST-ELLE FONDÉE?	53
CONCLUSIONS	54
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	54